

EMPIRE CHÉRIFIEN
 Protectorat de la République Française
 AU MAROC

Bulletin Officiel

ABONNEMENTS :

	Zone franc et Tanger	FRANÇ et Colonies	ETRANGER
3 MOIS	8 fr.	9 fr.	10 fr.
6 MOIS	14 »	16 »	18 »
1 AN	26 »	28 »	30 »

ON PEUT S'ABONNER :

A la Résidence de France, à Rabat,
 à l'Office du Protectorat du Maroc, à Paris
 et dans tous les bureaux de poste.

Les abonnements partent du 1^{er} de chaque mois.

ÉDITION FRANÇAISE
Hebdomadaire

DIRECTION, RÉDACTION ET ADMINISTRATION
 Résidence Générale de France à Rabat (Maroc)

Pour les abonnements et les annonces, s'adresser
 à la Direction du *Bulletin Officiel*.

Les mandats doivent être émis au nom de M. le
Trésorier Général du Protectorat. Les paie-
 ments en timbres-poste ne sont pas acceptés.

PRIX DES ANNONCES :

Annonces légales, / La ligne de 27 lettres
 réglementaires / 1 franc 50
 et judiciaires

Arrêté résidentiel du 13 mai 1922 (B. O. n° 499
 du 16 mai 1922)

Pour les annonces-réclames, s'adresser à
 l'Agence Havas, boulevard de la Gare, à Casa-
 blanca

Les annonces judiciaires et légales prescrites pour la publicité et la validité des actes, des procédures et des contrats pour toute la zone du Protectorat Français de l'Empire Chérifien doivent être obligatoirement insérées au "Bulletin Officiel" du Protectorat.

SOMMAIRE
PAGES
PARTIE OFFICIELLE

Exequatur accordé à M. Schmitz en qualité de vice-consul hono- raire de Suède à Mogador	1225
Dahir du 25 septembre 1923/13 safar 1342 étendant à de nouveaux ter- ritoires de l'Empire chérifien le dahir sur l'immatriculation des immeubles ainsi que les autres textes réglementant le nouveau régime foncier et instituant une Conservation de la propriété foncière à Meknès	1225
Arrêté viziriel du 1 ^{er} octobre 1923/19 safar 1342 modifiant l'arrêté vi- ziriel du 26 février 1921/17 joumada II 1339 portant orga- nisation du corps des agents topographes et topomètres des services civils du Protectorat	1227
Ordres généraux n°s 413, 414	1229
Additif à l'ordre général n° 349 du 27 décembre 1922	1230
Arrêté du directeur de l'office des P. T. T. portant suppression des des distributions des postes de Aïn Tolo, Oued Djedida, Aïn-Chkef, Oued N'ja	1230
Nominations et promotions dans divers services	1230
Extrait du « Journal Officiel » de la République Française du 25 dé- cembre 1923, page 9322. — Décret du 13 septembre 1923 fixant les quantités de produits marocains à admettre en franchise en France et en Algérie	1231

PARTIE NON OFFICIELLE

Compte rendu de la séance du Conseil de gouvernement du 3 septembre 1923.	1232
Situation politique et militaire de la zone française du Maroc à la date du 28 septembre 1923	1234
Situation de la Banque d'Etat du Maroc au 31 août 1923.	1235
Avis d'examen pour les grades de géomètre-adjoint, géomètre et vérificateur du corps des agents topographes et topomètres des services civils du Protectorat.	1235
Avis de mise en recouvrement des rôles de la taxe urbaine des lo- calités de Berguent, Berkane, El Aïoun, Martimprey et de la ville d'Oujda pour l'année 1923	1235
Avis de mise en recouvrement du rôle des patentes de Meknès pour l'année 1923	1235
Change des valeurs et monnaies étrangères rapportées de capti- vité par les prisonniers de guerre	1236
Propriété Foncière. — Conservation de Rabat : Extraits de réquisi- tions n°s 1505 et 1506 ; Avis de clôtures de bornages n°s 1134, 1337 et 1343. — Conservation de Casablanca : Extraits de réquisitions n°s 5913 et 5914 ; Extraits rectificatifs con- cernant les réquisitions n°s 1588, 3728-3729, 4439, 4695, 4696 et 4697 ; Réouverture des délais concernant la réquisition n° 3603 ; Nouveaux avis de clôtures de bornages n°s 1588, 4724 et 4439 ; Avis de clôtures de bornages n°s 3783, 5153,	

5193, 5198 et 5342. — Conservation d'Oujda : Extrait de réquisition n° 903. — Conservation de Marrakech : Extraits de réquisitions n°s 84 et 85, Avis de clôtures de bornages n°s 4361, 4441, 4, 4, 7 et 17	1236
Annonces et avis divers	1240

PARTIE OFFICIELLE
EXEQUATUR

L'exequatur a été accordé à M. Schmitz, René, Louis,
 Auguste, en qualité de vice-consul honoraire de Suède à
 Mogador.

DAHIR DU 25 SEPTEMBRE 1923 (13 safar 1342)
 étendant à de nouveaux territoires de l'Empire chéri-
 fien le dahir sur l'immatriculation des immeubles ainsi
 que les autres textes réglementant le nouveau régime
 foncier et instituant une conservation de la propriété
 foncière à Meknès

LOUANGE A DIEU SEUL !

(Grand sceau de Moulay Youssef)

Que l'on sache par les présentes — puisse Dieu en
 élever et en fortifier la teneur !

Que Notre Majesté Chérifienne,

Vu le dahir organique du 12 août 1913 (9 ramadan
 1331) sur l'immatriculation, spécialement en son article
 109 stipulant « le présent dahir ne sera applicable que
 dans les parties de notre Empire qui seront indiquées
 ultérieurement », ainsi que tous les autres textes pris en
 conséquence pour réglementer le nouveau régime foncier;

Vu le dahir du 5 juin 1915 (22 rejab 1333), rendant
 applicable dans diverses régions de l'Empire chérifien les
 divers textes sur l'immatriculation des immeubles, ainsi

que les dahirs des 29 décembre 1915 (21 safar 1334), 6 octobre 1917 (19 hija 1335) et 21 août 1920 (6 hija 1338) étendant leur application au territoire des Zaër et à la ville de Meknès ;

Vu le dahir du 25 octobre 1919 (29 moharrem 1338) instituant une conservation de la propriété foncière à Rabat, dans les limites du ressort du tribunal de première instance de cette ville ;

Vu le dahir du 29 décembre 1920 (17 rebia II 1339) fixant les ressorts judiciaires de la zone française de l'Empire chérifien et celui du 3 mars 1921 (14 rejeb 1341) le complétant,

A DÉCIDÉ CE QUI SUIT :

ARTICLE PREMIER. — Le dahir du 12 août 1913 (9 ramadan 1331) sur l'immatriculation des immeubles, ainsi que tous les autres textes pris en conséquence pour régler le nouveau régime foncier, sont étendus, pour compter du jour de l'ouverture de la conservation de Meknès, prévue ci-dessous, aux territoires suivants :

Circonscription de contrôle civil des Zemmour (Tiflet)

Contrôle de Tiflet. — Tribus des M'Zeurfa, Khezazana, Hajama, Aït Bou Yahia, Aït Abbou, Kotbyines, Aït Ali ou Lhassen, Aït Belkacem, Aït Ouahi.

Annexe de Khémisset. — Tribus des Aït Ouribel, Aït Yaddine Messarera, Kablyine.

Annexe de Tedders. — Tribus des Beni Hakem, Haoudderrane.

Région de Meknès

Annexe de Meknès-banlieue. — Tribus des Guerrouane du Nord, Guerrouane du Sud, Zerhoun du Nord, Zerhoun du Sud, Dkhissa, Arab du Saïs, M'Jat.

Annexe des Beni M'Tir. — Fraction des Aït Bou Rzuoin, Eqedderne, Aït Naaman, Aït Harzaïlla, Aït Boubidman, Aït Sliman, Aït Lahcen ou Chaïb Aït Lahcen ou Youssef.

Annexe d'Ouljet Soltane Oulmès. — Tribus des Aït Mimoun (fractions des Aït Sbaïr, Aldane, Aït Bou Ksou, Serrina, Aït Othman, Aït Merzar, Aït Soummarn) ; des Aït Sibeurn (fractions des Aït Sibeurn Chleuh, Aït Sibeurn Arab) ; des Aït Halli (fractions des Aït Belkacem, Aït Hammou ; des Aït Hammou ou Bouleman (Zemmour) ; (fractions des Aït Bou Mellil, Aït Krat, Aït Amar ou Ali), et des Aït Amar (Zaïan d'Oulmès) (fraction des Aït Allah, Aït Ichcho, Aït Hattem).

Région de Fès

Ville de Fès. — Annexe de Fès-banlieue : tribus des Cherarda, Ouled el Haj du Saïs, Aït Ayach, Sejaa, Hamiane, Ouled Jema, Ouled el Haj de l'oued Oudaya.

Cercle de Sefrou. — Ville de Sefrou : ville et tribu de Bahli ; fraction des Haïnajen.

Annexe des Hayaina. — Tribus des Ouled Alliane (fractions des Bessabsa, Ouled Ali, Ouled Jabeur, Ouled Amor, Douama) ; des Ouled Riab (fraction des Chaacha).

Cercle de l'Ouerga. — Tribus des Hajaoua ; des Ouled Aïssa (fractions des Akerma, Ouled Hassoun, Fragna, Nouaji, Khlot, Ouled Cherif Moussine, Ouled ben Lham, Ziasna, Khemancha, Chorfa Melliane, Anabra, Ouled Ali ben Issef), et des Cheraga (fraction des Beni Aneur).

Fractions des Beni Sous : (Sous-fractions des Quedara

Abadin Ahl el Oued, Hamyan, Beni Menjel, Azzaba, Ouled Kacem), et des Sejaa (sous-fractions des El Haddada, Ouled Malah).

Région de Taza

Ville de Taza.

ART. 2. — Il est institué, par division de la conservation de Rabat, une conservation de la propriété foncière à Meknès, dont la date d'ouverture sera fixée suivant les nécessités du service, par décision du chef du service de la conservation de la propriété foncière.

ART. 3. — Les ressorts respectifs des conservations de Rabat et de Meknès sont fixés ainsi qu'il suit :

CONSERVATION DE RABAT

Région de Rabat

Ville de Rabat. — Rabat-banlieue ; tribus des Haouzia, Arab, Oudaya.

Contrôle de Salé. — Ville de Salé : tribus des Sehou, Hocein, Aneur.

Contrôle des Zaër (Camp Marchand) : tribus des Zaër.

Contrôle des Zemmour : tribus des M'Zeurfa, Khezazna, Hajama, Aït Bou Yahia, Aït Abbou, Kotbyines, Aït Ali ou Lhassen, Aït Belkacem, Aït Ouahi.

Annexe de Khémisset. — Tribus des Aït Ouribel, Aït Yaddine, Messarera, Kablyine.

Annexe de Tedders : tribus des Beni Heken, Haoudderrane.

Région du Rabr

Ville de Kénitra. — Kénitra-banlieue : tribus des Aneur, Oulad Naïm Menasra, Oulad Slama.

Contrôle civil de Mechra bel Ksirî et annexe de Souk el Arba : tribus des Moktar, Ouled Moussa, Sefian, Beni Malek.

Contrôle civil de Petitjean : tribus des Cherarda, Ouled Yahia, Ouled M'hammed, Sfafha.

Territoire d'Ouezzan : tribus des Khlot, Tlig, Sarsar, Masmouda, Ahel Cherif, Sefian, Beni Malek.

CONSERVATION DE MEKNÈS

Région de Meknès

Ville de Meknès. — Annexe de Meknès-banlieue : tribus des Guerrouane du Nord, Guerrouane du Sud, Zerhoun du Nord, Zerhoun du Sud, Dkhissa, Arab du Saïs, et des M'Jat.

Annexe des Beni M'Tir : fractions des Aït Bou Rzuoin, Iquedderne, Aït Naaman, Aït Harzaïlla, Aït Boubidman, Aït Sliman, Aït Lahcen ou Chaïb, Aït Lahcen ou Youssef.

Annexe d'Ouljet Soltane Oulmès : tribus des Aït Mimoun (fractions des Aït Sbaïr, Aldane, Aït Bou Ksou, Serrina, Aït Othman, Aït Merzar, Aït Soummern) ; des Aït Sibeurn (fractions des Aït Sibeurn Chleuh, Aït Sibeurn Arab) ; des Aït Halli (fraction des Aït Belkacem, Aït Hammou ; des Aït Hammou ou Bouleman (Zemmours) ; fractions des Aït Bou Mellil, Aït Krat, Aït Amar ou Ali, et des Aït Amar (Zaïan d'Oulmès) ; fractions des Aït Allah, Aït Ichcho, Aït Hattem.

Région de Fès

Ville de Fès. — Annexe de Fès-banlieue : tribus des

Cherarda, Ouled el Haj du Saïs, At Ayach, Sejaa, Hamiane, Ouled Jema, Ouled el Haj de l'oued Oudaya.

Cercle de Sefrou. — Ville de Sefrou : ville et tribu de Bahlil ; fraction des Haïnajen.

Annexe des Hayaïna : tribus des Ouled Alliane (fractions des Bessabsa, Ouled Ali Jabeur, Ouled Amor, Douama), et des Ouled Riab (fraction des Chaacha).

Cercle de l'Ouerra : tribus des Hajjaoua ; des Ouled Aïssa (fractions des Akerma, Ouled Hassoun, Fragna, Nouaji, Khlot, Ouled Cherif, Moussiine, Ouled ben Lham, Ziasna, Khemancha, Chorfa Meliana, Anabra, Ouled Ali ben Issef), et des Cheraga (fraction des Beni Ameur) ; fractions des Beni Sous : sous-fractions des Quedara, Abadin, Ahl el Oued, Hamyan, Beni Menjel, Azzaba, Ouled Kacem), et des Sejaa : sous-fractions des El Haddada, Ouled Malah.

Région de Taza

Ville de Taza.

ART. 4. — Toutes dispositions contraires au présent dahir sont annulées.

Fait à Marrakech, le 25 septembre 1923,
(13 safar 1342).

Vu pour promulgation et mise à exécution :

Rabat, le 3 octobre 1923.

Le Ministre plénipotentiaire,
Délégué à la Résidence Générale,
URBAIN BLANC.

ARRÊTÉ VIZIRIEL DU 1^{er} OCTOBRE 1923

(19 safar 1342)

modifiant l'arrêté viziriel du 26 février 1921 (17 jomada II 1339) portant organisation du corps des agents topographes et topomètres des services civils du Protectorat.

LE GRAND VIZIR,

Vu l'arrêté viziriel du 14 avril 1920 (24 rejeb 1338), organisant le service géographique du Maroc, modifié par l'arrêté viziriel du 29 septembre 1923 (17 safar 1342) ;

Vu l'arrêté viziriel du 26 février 1921 (17 jomada II 1339), portant organisation du corps des agents topographes et topomètres des services civils du Protectorat ;

Vu l'arrêté viziriel du 12 mars 1921 (2 rejeb 1339) déterminant les conditions et les programmes des examens professionnels pour l'admission aux grades de géomètre-adjoint, géomètre et vérificateur du corps des agents topographes et topomètres des services civils du Protectorat ;

Vu l'arrêté viziriel du 24 août 1923 (12 moharrem 1342) portant rattachement des agents topographes et dessinateurs du service de la conservation de la propriété foncière, à la section civile du service géographique du Maroc,

ARRÊTE :

ARTICLE PREMIER. — Les articles 1^{er}, 5, 6, 7, 8, 9, 10, 11, 12, 13, 15, 16, 18, 23, 27, 28 § 1, 29 § 2 et 33 de l'arrêté viziriel du 26 février 1921 (17 jomada II 1339) sont abrogés et remplacés par les dispositions suivantes :

« Article premier. — Le corps des agents topographes et topomètres des services civils du Protectorat est placé

« sous l'autorité administrative et technique du chef de la section civile du service géographique du Maroc. »

« Article 5. — Les géomètres adjoints stagiaires sont recrutés :

« 1^o Parmi les candidats classés à un concours dont les conditions, les formes et le programme sont fixés par un règlement spécial.

« 2^o Pendant une durée de trois ans, à compter de la promulgation du présent arrêté, parmi les dessinateurs de toutes classes et les dessinateurs stagiaires, sur rapport favorable de leurs chefs techniques. »

« Article 6. — Peuvent être nommés géomètres adjoints, les géomètres adjoints stagiaires ayant au moins un an d'ancienneté et ayant satisfait à un examen, dont les formes, les conditions et le programme sont fixés par un règlement spécial.

« Toutefois, l'ancienneté requise est réduite à six mois pour les anciens élèves de l'Ecole spéciale des travaux publics, titulaires du diplôme de géomètre-topographe du Gouvernement français. »

« Article 7. — Peuvent être nommés géomètres, les géomètres adjoints de 1^{re} classe et les géomètres adjoints des autres classes, comptant au moins trois ans d'ancienneté dans leur grade, au vu d'épreuves pratiques exécutées par eux dans l'exercice de leurs fonctions et ayant été classés à l'examen de géomètre, dont les formes, les conditions et le programme sont fixés par un règlement spécial. »

« Article 8. — Peuvent être nommés géomètres principaux les géomètres de 1^{re} classe, au vu d'épreuves pratiques exécutées au cours des deux dernières années, et après avis de la commission de classement prévue à l'article 23.

« Article 9. — Peuvent être nommés vérificateurs topographiques, les géomètres principaux et les géomètres de 1^{re} classe comptant au moins un an de grade, ayant satisfait à l'examen de vérificateur, dont les conditions, les formes et le programme sont fixés par un règlement spécial.

« Les géomètres principaux hors classe, promus vérificateurs, sont nommés vérificateurs de 1^{re} classe.

« Les géomètres principaux de 1^{re} classe, promus vérificateurs, sont nommés vérificateurs de 2^e classe.

« Les géomètres principaux de 2^e et 3^e classes, les géomètres de 1^{re} classe, promus vérificateurs, sont nommés vérificateurs de 3^e classe.

« Article 10. — Peuvent être nommés inspecteurs topographiques, les vérificateurs de 1^{re} ou de 2^e classe, comptant au moins un an d'ancienneté dans leur classe, après avis de la commission de classement prévue à l'article 23.

« Article 11. — Les dessinateurs stagiaires sont recrutés parmi les candidats dont les titres et références sont jugés suffisants par la commission de classement. »

« Article 12. — Peuvent être nommés dessinateurs les dessinateurs stagiaires ayant au moins un an de grade. »

« Article 13. — Peuvent être nommés dessinateurs principaux, les dessinateurs de 1^{re} et 2^e classes, au vu d'épreuves exécutées par eux au cours des deux der-

« nières années et après avis de la commission de classement prévue à l'article 23.

« Article 15. — Jusqu'à disposition contraire, peuvent être nommés sans épreuves préalables, dans le corps des agents topographes et topomètres des services civils du Protectorat, après examen de leur dossier et agrément de leur candidature, par une commission composée :

« du chef de la section civile du service géographique du Maroc, ou son délégué, président ;

« de deux inspecteurs topographes ou vérificateurs désignés par le chef de la section civile du service géographique,

« les candidats appartenant au service du cadastre français, aux services topographiques d'Algérie ou de Tunisie, des colonies françaises et du cadre permanent du service géographique de l'armée. »

« Article 16. — Peuvent être nommés dans le cadre, jusqu'au 31 décembre 1925, les candidats titulaires de titres ou de diplômes jugés suffisants par la commission de classement prévue à l'article 15. Les candidats au grade de vérificateur auront, au préalable, à subir l'examen professionnel réglementaire. La nomination de ces agents ne devient définitive qu'après six mois au moins, un an au plus de service. Si, dans ce délai, il est constaté qu'un agent a été placé dans un grade ou dans une classe qui ne correspond pas à ses mérites et à ses capacités, ou qu'il lui manque les aptitudes professionnelles nécessaires pour lui permettre de remplir l'emploi pour lequel il a été recruté, les conditions de son recrutement peuvent être modifiées en conséquence, ou il peut être licencié de ses fonctions. Dans ce dernier cas, il lui est alloué l'indemnité de licenciement prévue pour les agents stagiaires.

« Indépendamment d'agents auxiliaires, peuvent être engagés par contrat, les candidats présentant des garanties sérieuses, après avis de la commission de classement, prévue à l'article 15, qui sera également appelée à statuer sur toutes modifications ultérieures des contrats. »

« Article 18. — Les nominations intervenant après l'examen de la commission sont faites par le chef de la section civile du service géographique. »

« Article 23. — Les promotions de grade et de classes sont conférées par le chef de la section civile du service géographique du Maroc, aux fonctionnaires qui ont été inscrits sur un tableau d'avancement établi au mois de décembre de chaque année pour l'année suivante.

« Ce tableau est arrêté par le chef de la section civile du service géographique du Maroc, sur l'avis d'une commission de classement ainsi composée :

« Le chef de la section civile du service géographique du Maroc ou son délégué, président ;

« Deux inspecteurs topographes ou vérificateurs désignés par le chef de la section civile du service géographique du Maroc ;

« Deux fonctionnaires les plus anciens de chaque grade dans la classe la plus élevée, en résidence à Rabat ou à Casablanca, désignés par le chef de la section ci-

« vile, et n'assistant qu'aux opérations relatives à l'avancement des fonctionnaires de même grade qu'eux.

« Au cas d'impossibilité de procéder, dans les conditions ci-dessus, à cette désignation, il pourrait être fait appel à un ou deux fonctionnaires du grade immédiatement supérieur. »

« Article 27. — Les peines du premier degré sont prononcées, après avoir provoqué les explications écrites de l'intéressé, par le chef de la section civile du service géographique.

« Les peines de second degré sont infligées par le chef de la section civile du service géographique, après avis d'un conseil de discipline composé ainsi qu'il suit :

« Le chef de la section civile du service géographique, ou son délégué, président ;

« Deux agents topographes d'un grade supérieur à celui de l'agent incriminé, désignés par le chef de la section civile du service géographique du Maroc ;

« Deux agents topographes du même grade que l'agent incriminé dont les noms sont tirés au sort, en sa présence, par le chef de la section civile du service géographique, ou son délégué, de préférence parmi les fonctionnaires en résidence à Rabat.

« Tout agent traduit devant le conseil de discipline a le droit de récuser un des agents du même grade que lui. Ce droit ne peut être exercé qu'une fois.

« En aucun cas, la peine prononcée ne peut être plus rigoureuse que celle proposée par le conseil de discipline. »

« Article 28, paragraphe premier. — Le chef de la section civile du service géographique du Maroc peut retirer immédiatement le service à tout agent topographe auquel est imputé, avec commencement de preuve, un fait grave d'incorrection professionnelle, d'indécence, d'insubordination ou d'inconduite. »

« Article 29, paragraphe 2. — L'agent est en même temps avisé qu'il a le droit de prendre communication, à la section civile du service géographique, de son dossier administratif et de toutes les pièces relatives à l'inculpation, et qu'il peut présenter sa défense en personne ou par écrit. S'il n'a pas fourni sa défense par écrit ou s'il ne se présente pas devant la commission, il est passé outre. »

« Article 33. — Les instruments topographiques nécessaires et le matériel de campement sont fournis aux agents topographes par l'administration.

« Ils en prennent régulièrement charge lors de leur remise et doivent les maintenir en bon état d'entretien. Les réparations, détériorations graves et pertes résultant d'un manque de soin ou d'un défaut d'entretien leur sont imputées et font l'objet d'ordres de versement émis par le chef de la section civile du service géographique du Maroc. »

ART. 2. — Les articles 17, 34, 35, 36 et 37 du même arrêté viziriel sont purement et simplement abrogés.

ART. 3. — Les inspecteurs topographes, vérificateurs chefs de brigade et chefs adjoints, ont droit à une indemnité spéciale professionnelle en raison de leurs fonctions spéciales.

Le taux de ces diverses indemnités est fixé annuelle-

ment par décision du chef de la section civile, après avis du directeur général des finances.

ART. 4. — *Dispositions transitoires.* — Pour les agents topographes appartenant aux conservations de la propriété foncière de Casablanca, d'Oujda et de Marrakech, le chef du service de la conservation de la propriété foncière continuera d'exercer les attributions qu'il tenait des articles 4 à 31 de l'arrêté viziriel du 26 février 1921 (17-joumada II 1339) jusqu'au transfert du personnel des dites conservations à la section civile du service géographique du Maroc.

Fait à Rabat, le 19 safar 1342,
(1^{er} octobre 1923).

MOHAMED EL HAJOUÏ, naïb du Grand Vizir.

Vu pour promulgation et mise à exécution :

Rabat, le 2 octobre 1923.

Le Ministre plénipotentiaire,
Délégué à la Résidence Générale,
URBAIN BLANC.

ORDRE GÉNÉRAL N° 413.

Le général de division Calmel, commandant provisoirement en chef les troupes d'occupation du Maroc, cite à l'ordre des troupes d'occupation du Maroc les militaires dont les noms suivent :

ALI OU AMAR, matricule 156, 2^e classe au 18^e goum mixte marocain :

« Eclaireur de son peloton, le 31 août 1923, à Bou Arfa, s'est résolument porté au secours de ses camarades aux premiers coups de feu qu'il entendit. Fut grièvement blessé et a eu son cheval tué sous lui en se portant à la rencontre de l'ennemi pour l'aborder. »

DELHOMME, Jean, maréchal des logis au 18^e goum mixte marocain :

« Tombé avec son goum, le 31 août 1923, à Bou Arfa, sur un fort parti dissident qui l'attendait en embuscade et ayant perdu cinq de ses hommes à la première décharge, a su, par son calme, son courage, son énergie et son exemple personnel rétablir la situation et repousser l'ennemi. N'a laissé entre les mains de celui-ci ni une arme ni un blessé. »

MOHAMED BEN ABDESSELEM, matricule 199, 2^e classe au 18^e goum mixte marocain :

« Blessé à la cuisse au début d'un engagement, le 31 août 1923 au matin, à Bou Arfa, a continué à combattre. N'a pas voulu quitter son poste pour aller se faire panser. Est resté sur la position avec sa section jusqu'au soir. A ainsi donné à ses camarades un bel exemple d'énergie, de courage et de volonté. »

MOKTAR BEN HADJ, matricule 5.558, 2^e classe à la 12^e compagnie du 3^e bataillon du 3^e régiment étranger :

« Tombé le 17 avril 1923, à Scourra, avec un autre légionnaire, dans une embuscade tendue par de nombreux dissidents et ayant son camarade tué à bout por-

« tant à la première rafale, a courageusement tenu tête à l'ennemi, l'empêchant par son feu ajusté d'approcher du corps de son camarade. A, par sa résistance pleine de sang-froid, permis aux renforts d'un poste voisin d'intervenir efficacement et de mettre l'ennemi en fuite en lui causant des pertes. »

Ces citations comportent l'attribution de la croix de guerre des T. O. E. avec palme.

Au Q. G. à Rabat, le 29 septembre 1923.

Le général de division,
commandant provisoirement en chef les T.O.M.,
CALMEL.

ORDRE GÉNÉRAL N° 414

Le général de division Calmel, commandant provisoirement en chef les troupes d'occupation du Maroc, cite à l'ordre des troupes d'occupation du Maroc l'officier et les indigènes dont les noms suivent :

ABD EL KRIM OULD MOHAMED, chef de peloton au groupe de partisans Doui Ménia :

« Chef de peloton intelligent, dévoué et courageux. A le premier rejoint, le 30 juin 1923, dans la région d'Erfoud, le djich poursuivi. Fut d'une bravoure au-dessus de tous éloges au cours du combat qui suivit. »

ABBES BEN SLIMAN, chef de peloton au groupe de partisans Doui Ménia :

« Le 30 juin 1923, au cours du combat livré contre un fort djich dans la région d'Erfoud, s'est élancé à la tête de quelques partisans sur l'ennemi retranché derrière des rochers, l'aborda en corps à corps. Quoique blessé, continua la lutte jusqu'au moment où il eut l'assurance du succès. »

EL GHAZI OULD YAMANI, mokhazeni au makhzen de Doui Ménia :

« Chef de makhzen brave et dévoué. S'est distingué le 30 juin 1923 dans la région d'Erfoud, à la poursuite d'un djich qu'il attaqua résolument jusqu'au corps à corps, dans le courant duquel il tua un djicheur de sa main. »

EL KHALIFA BEN MOHAMED BEN KERROUM, dit TALEB KALIFA, chef du groupe de partisans Doui Ménia :

« Chef du groupe de partisans Doui Ménia depuis sa formation, d'un courage légendaire, a largement contribué, tant par sa bravoure que par son intelligence vive et décidée, à la destruction d'un djich important, le 30 juin 1923, dans la région d'Erfoud. Entraîna admirablement ses hommes jusqu'au corps à corps, au cours duquel tous les djicheurs trouvèrent la mort. »

EL MADANI OULD ALI, partisan au groupe de partisans Doui Ménia :

« Brave partisan. Lors du combat du 30 juin 1923, dans la région d'Erfoud, s'est élancé un des premiers à l'assaut. Est tombé gravement blessé en abordant l'ennemi. »

HENRY, Roger, Jean, Victor, lieutenant au service des renseignements du Maroc, chef du bureau des renseignements d'Erfoud :

« Très brillant officier, joignant à une intelligence fine et avisée les plus belles qualités de volonté, d'énergie et de courage. Jouit d'un prestige considérable auprès de ses partisans. Lancé seul avec eux aux confins sud du Maroc, dans une région chaotique et privée d'eau, à la poursuite d'un djich important, parvint, à force de patience et d'endurance à le rejoindre après trois jours de poursuite. Le 30 juin 1923, engagea contre les djicheurs nombreux, bien armés et retranchés, un combat meurtrier qu'il poussa lui-même jusqu'au corps à corps et qui, grâce aux heureuses dispositions prises, se termina par l'extermination de l'ennemi »

Ces citations comportent l'attribution de la croix de guerre des T.O.E. avec palme.

Au Q. G. à Rabat, le 4 octobre 1923.

Le général de division,
commandant provisoirement en chef les T.O.M.,
CALMEL.

ADDITIF A L'ORDRE GÉNÉRAL N° 349
du 27 décembre 1922.

Le général de division Calmel, commandant provisoirement en chef les troupes d'occupation du Maroc, cite à l'ordre des troupes d'occupation du Maroc l'officier dont le nom suit :

HUMBERT, Alfred, capitaine au 61^e régiment de tirailleurs marocains :

« Adjoint au colonel commandant le cercle militaire d'Ouezzan, s'est fait hautement apprécier dans ces fonctions grâce aux qualités d'intelligence, de décision, de travail et de dévouement dont il a constamment fait preuve. S'est brillamment comporté au feu au cours de chacune des difficiles opérations de ravitaillement du poste bloqué d'Issoual, en avril et en septembre 1922. Sans cesse en avant, se portant de préférence vers les unités les plus engagées pour y recueillir des renseignements ou y transmettre des ordres, a pu donner là un éclatant témoignage du bel esprit de devoir qui l'anime. »

Cette citation comporte l'attribution de la croix de guerre des T. O. E. avec palme.

Au Q. G. à Rabat, le 29 septembre 1923.

Le général de division,
commandant provisoirement en chef les T.O.M.,
CALMEL.

ARRÊTÉ DU DIRECTEUR DE L'OFFICE DES P. T. T.
portant suppression des distributions des postes de
Aïn Toto, Oued Djedida, Aïn Chkef, Oued N'ja.

LE DIRECTEUR DE L'OFFICE DES POSTES, DES
TÉLÉGRAPHES ET DES TÉLÉPHONES,

Par suite de la suppression des chemins de fer à voie

de 0,60, entre Meknès et Fès et de l'utilisation des chemins de fer à voie normale pour le transport du courrier, à partir du 1^{er} octobre 1923, ...

ARRÊTÉ :

ARTICLE UNIQUE. — Les distributions des postes de :

Aïn Toto,
Oued Djedida,
Aïn Chkef,
Oued N'ja,

sont supprimées à partir du 1^{er} octobre 1923.

Rabat, le 2 octobre 1923.

J. WALTER.

NOMINATIONS ET PROMOTIONS
DANS DIVERS SERVICES

Par arrêté du chef du service géographique, du 10 septembre 1923, **M. ROUQUETTE, Raymond**, géomètre de 1^{re} classe du service géographique du Maroc, affecté au service des domaines, est nommé géomètre principal de 3^e classe, à dater du 1^{er} septembre 1923.

Par arrêté du chef du service géographique, du 17 septembre 1923, **M. GOUTELLE, Benoit**, géomètre adjoint de première classe du service géographique du Maroc, affecté au bureau du cadastre de Rabat, est nommé géomètre de 3^e classe, à dater du 1^{er} septembre 1923.

Par arrêtés du chef du service de la conservation de la propriété foncière, du 15 septembre 1923 :

M. EBERHARD, Henri, Jean, Maurice, géomètre adjoint stagiaire du service de la conservation de la propriété foncière (conservation d'Oujda), est nommé géomètre adjoint de 3^e classe, à compter du 1^{er} septembre 1923.

M. LAITSELART, Jean, Raymond, géomètre adjoint stagiaire du service de la conservation de la propriété foncière (conservation de Marrakech), est nommé géomètre adjoint de 3^e classe, à compter du 1^{er} septembre 1923.

Par arrêté du chef du service de la conservation de la propriété foncière, du 15 septembre 1923. **M. IHADDOU DENE, Ismaël**, interprète contractant, à la conservation de Casablanca, est nommé interprète foncier de 2^e classe, à compter du 1^{er} septembre 1923.

Par décisions du directeur des douanes et régies, du 12 septembre 1923 :

M. RIPPE, Jean, contrôleur adjoint de 2^e classe au service central, est élevé, sur place, à la 1^{re} classe de son grade, à compter du 1^{er} octobre 1923.

M. GALBE, Pierre, commis de 3^e classe à Kénitra, est élevé, sur place, au grade de contrôleur adjoint de 3^e classe, à compter du 1^{er} octobre 1923.

M. DEBONNE, Joseph, commis de 3^e classe à Casablanca, est élevé, sur place, au grade de contrôleur adjoint de 3^e classe, à compter du 1^{er} octobre 1923.

M. DERUAZ, Jean, commis de 4^e classe à Casablanca, est élevé, sur place, au grade de contrôleur adjoint de 3^e classe, à compter du 1^{er} octobre 1923.

* *

Par arrêté du chef du service des perceptions, en date du 4 septembre 1923, M. PENQUER, Yves, rédacteur de 1^{re} classe au service central des perceptions, est promu rédacteur principal de 3^e classe, à compter du 1^{er} octobre 1923.

* *

Par décisions du directeur des douanes et régies, du 16 août 1923 :

M. LANFRANCHI, Jean, contrôleur adjoint de 3^e classe à Rabat, est élevé, sur place, à la 2^e classe de son grade, à compter du 1^{er} septembre 1923.

M. CATHALA, Basile, contrôleur adjoint de 3^e classe à Casablanca, est élevé, sur place, à la 2^e classe de son grade, à compter du 1^{er} septembre 1923.

Extrait du « Journal Officiel » de la République Française du 25 septembre 1923, page 9322.

DÉCRET DU 13 SEPTEMBRE 1923

fixant les quantités de produits marocains à admettre en franchise en France et en Algérie.

LE PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE FRANÇAISE,

Sur les propositions du président du conseil, ministre des affaires étrangères, des ministres des finances, du commerce et de l'industrie, de l'intérieur et de l'agriculture ;

Vu la loi du 18 mars 1923, portant, en son article 5, que des décrets rendus sur la proposition des ministres des affaires étrangères, des finances, du commerce et de l'industrie, de l'intérieur et de l'agriculture détermineront, chaque année, d'après les statistiques établies par le résident général de France au Maroc, les quantités auxquelles pourra s'appliquer le traitement prévu par l'article 1^{er} de ladite loi, dans les conditions exigées à l'admission en franchise de ces quantités par les articles 3 et 4 de cette même loi ;

Vu les statistiques fournies par le résident général de France au Maroc ;

Vu le décret du 4 juin 1923 fixant, en son article 1^{er}, les quantités d'un certain nombre de ces produits à admettre en franchise en France et en Algérie, du 1^{er} juin 1923 au 31 mai 1924, et prévoyant, en son article 2, un décret ultérieur pour déterminer les quantités à admettre tant en France qu'en Algérie et dans les mêmes conditions des produits visés par la loi du 18 mars 1923, qui ne figurent pas dans l'énumération de l'article 1^{er} du décret du 4 juin 1923,

DÉCRÈTE :

ARTICLE PREMIER. — Sont fixées aux chiffres suivants, les quantités des produits ci-dessous énumérés à admettre en franchise en France et en Algérie du 1^{er} juin 1923 au 31 mai 1924 :

Animaux vivants des espèces :

Chevaline	Têtes	500
Asine	500	
Mulaassière	200	
Caprine	2.000	
Viandes fraîches et viandes conservées par un procédé frigorifique	Tonnes	1.500
Viandes salées	600	
Conserves de viande	40	
Cire brute, y compris la crasse de cire.....	Kilogr.	20.000
Produits de la pêche marocaine	3.000.000	
Céréales en grains : millet	Quintaux	2.000

Fruits de table frais, à l'exclusion des raisins de vendange et marcs de raisins et des moûts de vendange :

Citrons	Quintaux	500
Oranges douces ou amères, cédrats et leurs variétés non dénommées	16.000	
Mandarines et chinois	1.500	
Caroubes ou carouges	7.690	
Bananes	300	
Raisins et fruits forcés	600	
Pommes de table	(Mémoire)	
Pommes et poires à cidre et à poiré	(Mémoire)	
Figues et amandes	500	

Autres :

Raisins de table ordinaires importés en boîtes, caissettes, paniers ou bœrils ne dépassant pas 20 kilos, isolés ou groupés dans un même envoi, Pêches, brugnons, abricots, prunes, cerises, fraises (importés pendant l'époque de la production)	150
Les mêmes fruits importés en dehors des époques fixées par le tarif	100
Dattes autres qu'à boisson ou de distillerie	9.092
Non dénommés	20
Total	36.452

Fruits de table secs ou tapés, à l'exclusion des raisins secs ou tapés ou autres et des figues et dattes à boisson ou de distillerie :

Figues	Quintaux	4.300
Pommes et poires de table	(Mémoire)	
Pommes et poires à cidre et à poiré	(Mémoire)	
Amandes et noisettes :		
En coques	674	
Sans coques	8.000	
Noix :		
En coques	321	
Sans coques	(Mémoire)	
Prunes, pruneaux, pêches et abricots	250	
Pistaches	(Mémoire)	
Autres	(Mémoire)	
Fruits à distiller (anis, fenouil, etc.)	13	

Total Quintaux **13.548**

Graine de fenugrec	Quintaux	60.000
Huiles d'olives et de grignons d'olives	20.000	
Huile d'argan	1.000	
Feuilles de henné	1.500	
Légumes frais	Tonnes	16.600
Peaux préparées, corroyées dites « filali »	Kilogr.	37.500
Nattes d'alfa et de jonc	5.000	

ART. 2. — Le président du conseil, ministre des affaires étrangères, les ministres des finances, du commerce et de l'industrie, de l'intérieur et de l'agriculture, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret.

Fait à Rambouillet, le 13 septembre 1923.

A. MILLERAND.

Par le Président de la République :

Le président du conseil, ministre des affaires étrangères,

R. POINCARÉ.

Le ministre des finances,

Ch. de LASTEYRIE.

Le ministre du commerce et de l'industrie,
Lucien DIOR.

Le ministre de l'intérieur,

Maurice MAUNOURY.

Le ministre de l'agriculture,

Henry CHÉRON.

PARTIE NON OFFICIELLE

COMPTE RENDU
de la séance du Conseil du Gouvernement
du 1^{er} octobre 1923.

Le conseil de gouvernement mensuel, comprenant les représentants des chambres d'agriculture, des chambres de commerce et des chambres mixtes, s'est réuni le 1^{er} octobre 1923, à la Résidence générale, sous la présidence de M. Urbain Blanc, ministre plénipotentiaire, délégué à la Résidence générale.

QUESTIONS PRÉSENTÉES PAR LES SERVICES

Situation forestière du Maroc. — Le directeur des eaux et forêts expose les méthodes suivies au Maroc depuis dix ans, en matière de mise en valeur et d'exploitation des forêts, les expériences faites et les résultats acquis actuellement.

Il rappelle qu'il existe au Maroc trois zones forestières bien distinctes, caractérisées chacune par une essence prédominante : celle du chêne-liège dans la région côtière, celle du cèdre et du chêne vert dans le moyen Atlas et enfin celle du thuya et de l'arganier dans le Sud.

C'est dans la zone du chêne-liège que la mise en valeur et l'exploitation des forêts ont été poussées le plus à fond et que l'on peut considérer les méthodes sylvicoles comme définitives.

Dès 1913, le gouvernement fut sollicité d'accorder des concessions à long terme de forêts de chêne-liège. Après étude approfondie, ces propositions furent rejetées par le gouvernement français et il fut décidé que la mise en valeur et l'exploitation de ces forêts seraient effectuées en régie par l'Etat, comme en Algérie et en Tunisie. L'expérience démontra par la suite que le gouvernement avait agi très sagement en n'abandonnant pas à l'initiative privée des forêts qu'il avait trouvées en assez mauvais état, du fait des abus de toutes natures dont elles avaient été antérieurement le théâtre de la part des indigènes ; seul, l'Etat était en mesure de les traiter avec les ménagements techniques nécessaires, parce qu'il n'était point poussé, comme l'aurait été une société, par la nécessité d'en retirer des revenus immédiats aussi élevés que possible.

Il importait en effet, avant tout, de régénérer ces boisements souvent dépérissants, et c'est dans ce sens que le service forestier s'orienta résolument dès qu'il eut acquis la certitude que, très souvent, le tiers seulement des chênes-liège étaient en état de supporter l'opération du démasclage et que les autres devaient être recépés pour reconstituer la forêt et donner en attendant du tanin et du charbon.

Cette méthode sylvicole était exactement le contraire de celle appliquée en Algérie et en Tunisie, tant par les sociétés forestières que par l'Etat lui-même, qui n'avaient eu en vue que le rendement maximum en liège, sans se préoccuper de la régénération et de la pérennité des massifs. Aussi, ces pays auront-ils d'ici quinze ans environ leurs forêts de chênes-liège à peu près épuisées, cela sans régénération, alors que celles du Maroc, entièrement reconstituées, entreraient en pleine production.

A ce moment-là, le Maroc sera à peu près maître du marché du liège nord-africain. La comparaison entre sa

situation forestière et celle de l'Algérie et de la Tunisie est donc tout à son avantage, bien que, par suite des opérations culturales dont on vient de parler, ses revenus en liège aient été quelque peu différés.

En ce qui concerne les grands massifs de cèdre et de chêne vert du moyen Atlas, il a été plus difficile de dégager une formule définitive d'exploitation, et cela, en raison de l'insécurité qui y régnait jusqu'à l'année dernière. Il en est résulté certains mécomptes pour des exploitants qui s'étaient trop hâtés de s'installer dans la région. Néanmoins, les exploitations des bûcherons indigènes ont continué sans interruption et il a pu être mis en vente des coupes importantes de bois d'œuvre et de charbon.

Maintenant, on va pouvoir mettre sur pied les bases d'une exploitation méthodique excluant tout système de concession. Mais il faut au préalable, pour éviter tout mécompte aux exploitants, procéder à la reconnaissance méthodique des boisements, à l'installation de gardes forestiers et à l'ouverture de pistes. C'est à cette tâche que s'emploie actuellement le service forestier.

Dans le Sud, notamment dans la région des Moha, l'action forestière se limitera, pour le moment, à poursuivre la délimitation du domaine boisé et à assurer d'une façon plus rationnelle l'exploitation de la gomme sandafraque, qui, pratiquée sans discernement par les indigènes, menace d'entraîner la destruction de vastes boisements de thuya.

Le directeur des eaux et forêts fait ressortir, en terminant, que le véritable réactif de la situation forestière dans des pays tels que ceux de l'Afrique du Nord est l'importance des incendies.

Or, à cet égard, la situation du Maroc est infiniment meilleure que celle de tous les pays méditerranéens, y compris le Midi de la France, puisque la surface incendiée ne dépasse guère 1.000 à 2.000 hectares chaque année, alors qu'en Algérie elle atteint 60.000 et 25.000 en Tunisie.

Instruction publique. — Internats primaires. — Le directeur général de l'instruction publique s'engage à faire fonctionner les internats primaires partout où l'on pourra lui assurer la présence effective durable d'un minimum d'internes. Une commission, présidée par le directeur général de l'agriculture, examinera les demandes de réduction ou de dispense des frais de pensions qui pourraient être formulées par les familles de colons peu fortunées.

Finances. — Timbre de dimension et timbre de quittance. — Le directeur général des finances propose un remaniement des droits de timbre-quittance et du timbre de dimension. Les relèvements qui en découlent et qui affectent à peine les transactions courantes, sont compensés par une simplification du tarif. Le conseil, après discussion, se met d'accord sur l'application de la mesure à partir du 1^{er} janvier seulement.

QUESTIONS POSÉES PAR LES CHAMBRES CONSULTATIVES

Chambre d'agriculture de Casablanca

Entrée en franchise au Maroc des semences de blé tendre. — La chambre d'agriculture demande le dégrèvement des droits de douane pour l'introduction des semences de blé tendre exclusivement.

Il ne peut être question d'accorder ce dégrèvement, qui constituerait une modification au régime douanier.

Il est entendu que, vu l'intérêt d'ordre général que présente la question, le directeur général de l'agriculture, du commerce et de la colonisation prendra ses dispositions pour prélever sur ses crédits la somme nécessaire pour retourner aux colons les droits de douane qu'ils auront versés pour l'introduction des semences de blé tendre. Il s'agira d'environ 4.000 quintaux.

Le directeur général de l'agriculture, du commerce et de la colonisation, à cette occasion donne des relevés de sortie de blé par la frontière algéro-marocaine et par les ports du Maroc occidental.

Au 31 août dernier, les exportations de blés accusaient près de 300.000 quintaux, et il y a lieu de noter, en outre, des sorties très importantes effectuées sur la zone espagnole et qui ne figurent pas dans les relevés des statistiques.

Le directeur général de l'agriculture, du commerce et de la colonisation donne lecture au conseil du gouvernement d'une lettre adressée par le directeur de l'office du Maroc de Bordeaux au chef du service du commerce et de l'industrie lui signalant que les importateurs bordelais se plaignent de ne pas pouvoir traiter avec certains exportateurs marocains qui cotent leurs céréales en livres.

La chambre de commerce de Casablanca a été, elle aussi, saisie directement de cette question par la chambre de commerce de Bordeaux ; elle l'a remise pour étude à sa commission intéressée.

Le directeur général de l'agriculture, du commerce et de la colonisation informe le conseil du gouvernement qu'il résulte des renseignements qu'il a pu recueillir qu'il existe des stocks importants de blés chez les indigènes et chez les négociants en céréales.

Le président de la chambre mixte de Fès confirme que, dans sa région, les apports des indigènes ont été plus tardifs que les années précédentes et qu'il y a certainement encore des stocks importants dans le bled.

Lutte antiacridienne. — Le président de la chambre d'agriculture de Casablanca indique qu'on lui signale des vols de sauterelles dans le Drâ.

Le directeur général de l'agriculture, du commerce et de la colonisation répond que les renseignements qu'il avait provoqués télégraphiquement donnent tout apaisement à ce sujet et que les vols sont inexistant dans la région suspectée. D'ailleurs, l'attention des autorités militaires de contrôle de la région de Marrakech (territoire d'Agadir) a été tout spécialement appelée sur la nécessité de suivre et de communiquer sans délai, à la direction générale de l'agriculture toutes les informations qui parviendront jusqu'à elles concernant la présence éventuelle de vols de sauterelles dans les pays au sud du Sous.

En ce qui concerne la lutte antiacridienne, après échange de vues, le conseil de gouvernement précise que si la direction générale de l'agriculture, du commerce et de la colonisation doit prendre la direction générale de cette lutte, il reste bien entendu qu'il appartient cependant à chaque colon de mettre en action ses moyens personnels pour assurer la protection de ses cultures et de ses propriétés.

Chambre de commerce de Kénitra

Tarif des voies ferrées dans le port de Kénitra. — Taxes sur les voies de quai. — La chambre de commerce de Kénitra a fait ressortir que les taxes provisoires de péage actuellement perçues par la Société des ports sur les quais de

Kénitra sont trop élevées eu égard au service fait ; elle demande que ces taxes soient réduites et que l'exploitation définitive de l'embranchement et des voies de quai soit organisée de manière à en rendre les frais et les taxes aussi modérés que possible.

Tarif des chemins de fer du Maroc. — La chambre de commerce de Kénitra fait ressortir que — notamment pour les distances un peu longues — les tarifs de chemin de fer actuellement perçus sont notablement supérieurs à ceux de l'Algérie, qui a appliqué des barèmes dégressifs, c'est-à-dire réduisant les prix au kilomètre avec la longueur parcourue.

Les taxes actuelles deviennent prohibitives pour les matériaux de construction et autres marchandises de faible valeur au quintal ; d'autre part, les céréales de l'intérieur ne pourraient lutter contre la concurrence de celles des pays profitant de frais de transport bien moins élevés : elles ne s'exporteraient pas ; le président de la chambre de commerce de Kénitra, qui a fait de ces questions une étude très précise qu'il expose au conseil, insiste énergiquement pour que les tarifs définitifs facilitent le plus possible l'organisation et le développement économique de l'intérieur, ceci au grand profit du chemin de fer lui-même, qui ne peut prospérer qu'à la condition de faire naître et développer de nouveaux éléments de trafic.

Il a déjà été dit à un précédent conseil que, pour ne pas retarder l'ouverture impatientement attendue de la ligne de Rabat à Meknès et Fès, l'on ne pourrait commencer que par un service provisoire tant sur la voie principale que sur ses raccordements aux ports de Rabat, Salé et Kénitra, dont l'expérience permettrait de mettre au point l'organisation du service définitif et l'étude des réductions possibles sur les tarifs généraux.

En vue de cette étude, les vœux de la chambre de commerce de Kénitra, appuyés par le conseil du gouvernement, seront transmis de suite aux compagnies et sociétés intéressées.

Chambre mixte de Fès

Sécurité en tribu. — Le président de la chambre mixte de Fès donne lecture au conseil du Gouvernement d'extraits d'un rapport d'un membre de sa compagnie qui se plaint, au nom des colons de la région de Fès, de ce que la répression des menus larcins, délits de pacage, ruptures de contrat de travail, soit insuffisante. Il suggère que les remèdes suivants soient employés :

- 1° Obligation du carnet de travail pour les indigènes ;
- 2° Emploi, par les colons, des seuls ouvriers possesseurs de ce carnet ;
- 3° Renforcement de la répression.

L'indigène obtient plus rapidement justice que le colon, tenu de s'adresser à la justice de paix, dont la répression est lente et souvent bénigne. En ce qui concerne les délinquants, il y a lieu, en particulier, de prendre des dispositions afin d'accélérer la poursuite des gens s'étant enfuis d'un cercle ou d'une région dans la région voisine.

La chambre mixte de Fès émet enfin le vœu qu'un code rural établisse une répression spéciale des délits faits à la campagne.

Ces diverses demandes seront mises à l'étude.

Chambre mixte de Marrakech

Tribunal de première instance. — Le président

de la chambre mixte de Marrakech rappelle l'intérêt qu'il y a à créer à Marrakech un tribunal de première instance. Les affaires qui doivent aller à Casablanca sont réglées très lentement et l'exécution des décisions judiciaires est très retardée. Il en résulte que les indigènes condamnés disparaissent souvent avant que l'exécution des jugements n'ait pu être entamée.

Le délégué à la Résidence générale répond que la chancellerie a refusé d'autoriser l'érection d'un tribunal de première instance à Marrakech, à cause du nombre insuffisant des affaires. A l'occasion de l'établissement du prochain budget, l'étude de la question pourra être reprise.

Construction des écoles. — Le directeur général de l'instruction publique s'engage à prévoir en 1924 la construction de nouvelles classes, les statistiques de rentrée accusent une augmentation sensible de la population scolaire européenne.

Répartition du droit des pauvres. — Le président de la chambre de commerce de Marrakech demande que le produit du droit des pauvres perçu dans chaque localité aille aux sociétés de bienfaisance de cette localité.

Il est répondu que le droit des pauvres forme un fonds commun, qui doit aller à tous les groupements dans la mesure où il y a de la misère à secourir.

Chambre mixte de Meknès

Régime douanier des automobiles à l'entrée en Algérie. — Le président de la chambre mixte de Meknès signale les formalités qu'exige l'entrée des automobiles étrangères en Algérie. Un dépôt de 45 % *ad valorem* leur est imposé, ce qui gêne beaucoup les personnes obligées de passer fréquemment la frontière.

Il est répondu que cette consignation qui correspond au droit de douane imposé à l'importation des automobiles de marque étrangère, ne peut être évitée. D'autre part, par l'affiliation à l'Automobile Club du Maroc, les propriétaires d'automobiles peuvent bénéficier du système du triptyque qui leur facilite les formalités douanières.

Monte dans les centres de colonisation. — Le vice-président de la chambre mixte de Meknès demande que le service des haras mette à la disposition des colons, dans les centres de colonisation de la région de Meknès, distants de plus de 30 kilomètres d'une station de monte, un étalon breton et un baudet.

Il est répondu qu'il n'est pas possible au service des haras de créer des stations de monte éparpillées dans le bled. Mais le service de l'élevage est disposé à mettre à la disposition des colons de ces centres, dès cette année, pour la saison de monte, deux baudets qui seront entretenus par eux.

Chambre de commerce de Rabat

Unité douanière au Maroc. — La chambre de commerce de Rabat dépose un vœu ainsi conçu :

1° Que le Gouvernement établisse, sans plus tarder, une seconde frontière douanière sur la ligne de Moulaya où les marchandises transitant par le Maroc oriental seraient passibles de droits de douane supplémentaires pour les porter à la parité de ceux de la côte atlantique.

2° Que si nos voisins algériens maintenaient leur veto auprès des ministères intéressés, aucune amélioration ne soit apportée aux voies de communications Fès-Oujda déjà existantes ;

3° Que les travaux du chemin de fer à voie normale au delà de Fès ne soient entrepris qu'après accord complet de tous les intéressés sur le tracé de la nouvelle limite douanière.

Le conseil du Gouvernement renouvelle son insistance, déjà affirmée lors de sa dernière séance, pour la solution urgente de cette grave question d'un intérêt vital pour le commerce marocain.

Chambre mixte de Safi

1° *Création de bureaux de poste au Souk Djemaa, au Souk Tleta et à l'Arba de Dregharen.* — Ces créations de bureaux seront inscrites au projet de budget de 1924 et réalisées si les crédits correspondants peuvent être accordés à l'office postal.

2° *Prolongation de l'admission temporaire des sacs.* — La chambre de Safi fait valoir qu'à la suite du mécompte à l'exportation des céréales provenant de la récolte actuelle, un grand nombre de sacs en admission temporaire sont à bout de délai. Elle sollicite la prolongation du délai imparti.

La chambre de Casablanca s'associe à ce vœu.

Le directeur général des finances étudiera la question.

Chambre de commerce de Mogador

Route de Mogador à Agadir. — La chambre de commerce de Mogador demande que l'embranchement de la route d'Agadir soit rapproché le plus possible de la ville.

La bifurcation de la piste actuelle est à 8 kilomètres environ de Mogador ; l'étude de la route définitive est actuellement en cours ; on peut gagner 1 km. 500 sur la longueur à construire et réduire beaucoup la dépense sans s'écarter de plus de 3 kilomètres de la piste actuelle.

SITUATION POLITIQUE ET MILITAIRE DE LA ZONE FRANÇAISE DU MAROC à la date du 28 septembre 1923.

Le groupe mobile d'Ouezzan, concentré le 20 septembre à Sidi Redouane, a exécuté, au cours de la semaine, une série d'opérations ayant pour objet le ravitaillement du poste d'Issoual et la réduction de la poche dissidente comprise entre les postes de Sidi Redouane, Ougrar, Issoual et Bou Srour.

La question du ravitaillement d'Issoual était réglée dès le 21 septembre, par la liaison du groupe mobile avec la garnison de ce poste.

La réduction de la poche dissidente se poursuit méthodiquement par l'occupation successive des villages dissidents de Zouakine et Oulad Yacoub (21 septembre), de Keïtoun (27 septembre), de Guezira et d'Ounçor (28 septembre), en même temps que le pays est organisé défensivement.

SITUATION DE LA BANQUE D'ETAT DU MAROC
au 31 août 1923

ACTIF

Actionnaires	3.850.000 »
Encaisse métallique	49.771.439 30
Dépôt au Trésor public, à Paris	35.000.000 00
Disponibilités en dollars et livres sterling.	3.133.003 15
Autres disponibilités hors du Maroc....	68.293.108 40
Portefeuille effets	138.386.065 90
Comptes débiteurs	33.946.750 08
Portefeuille titres	407.725.252 78
Gouvernement marocain (zone française)..	15.240.170 72
— (zone espagnole)..	100.677 41
Immeubles	9.795.073 64
Caisse de prévoyance du personnel (titres)	1.082.490 12
Comptes d'ordre et divers.....	23.011.377 90
Total.....Fr.	789.335.409 40

PASSIF

Capital	15.400.000 00
Réserves	18.850.000 00
Billets de banque en circulation :	
Francs	254.167.645 00
Hassani	66.520 00
Effets à payer.....	2.454.482 99
Comptes créditeurs	60.642.983 01
Correspondants hors du Maroc....	5.227.688 92
Trésor public, à Paris.....	235.952.076 89
Gouvernement marocain (zone française)..	172.536.701 68
— (zone espagnole)..	966.834 78
Caisse spéciale des Travaux publics.....	672.565 02
Caisse de prévoyance du personnel.....	1.112.288 29
Comptes d'ordre et divers.....	21.285.623 02
Total.....Fr.	789.335.409 40

Certifié conforme aux écritures
Le Directeur général de la Banque d'Etat du Maroc,
P. RENGNET.

AVIS D'EXAMENS

pour les grades de géomètre-adjoint, géomètre et vérificateur du corps des agents topographes et topomètres des services civils du Protectorat.

Des examens pour les grades de géomètre-adjoint, géomètre et vérificateur du corps des agents topographes et topomètres des services civils du Protectorat, commenceront le lundi 3 décembre 1923, à 7 h. 30, au service géographique du Maroc, à Rabat.

Seuls, les fonctionnaires appartenant déjà au corps des agents topographes et topomètres du Protectorat auront droit à se présenter à ces examens, dont les conditions et les programmes sont déterminés par l'arrêté viziriel du 12 mars 1921.

Les demandes des candidats devront être adressées au chef de la section civile du service géographique du Maroc, avant le 1^{er} novembre 1923, délai de rigueur, sous le couvert de leurs chefs administratifs et techniques.

DIRECTION GÉNÉRALE DES FINANCES

Service des perceptions et recettes municipales

TAXE URBAINE

Localités de Berguent, Berkane, El Aïoun

Les contribuables sont informés que le rôle de la taxe urbaine des localités de Berguent, Berkane, El Aïoun, pour l'année 1923, est mis en recouvrement à la date du 13 octobre 1923.

Rabat, le 29 septembre 1923.
Le chef du Service des perceptions,
E. TALANSIER.

DIRECTION GÉNÉRALE DES FINANCES

Service des perceptions et recettes municipales

TAXE URBAINE

Localité de Martimprey

Les contribuables sont informés que le rôle de la taxe urbaine de la localité de Martimprey, pour l'année 1923, est mis en recouvrement à la date du 20 octobre 1923.

Rabat, le 5 octobre 1923.
Le chef du Service des perceptions,
E. TALANSIER.

DIRECTION GÉNÉRALE DES FINANCES

Service des perceptions et recettes municipales

TAXE URBAINE

Ville d'Oujda

Les contribuables sont informés que le rôle de la taxe urbaine de la ville d'Oujda, pour l'année 1923, est mis en recouvrement à la date du 13 octobre 1923.

Rabat, le 29 septembre 1923.
Le chef du Service des perceptions,
E. TALANSIER.

DIRECTION GÉNÉRALE DES FINANCES

Service des perceptions et recettes municipales

PATENTES

Ville de Meknès

Les contribuables sont informés que le rôle des patentes de la ville de Meknès, pour l'année 1923, est mis en recouvrement à la date du 15 octobre 1923.

Rabat, le 1^{er} octobre 1923.
Le chef du service des perceptions,
E. TALANSIER.

Change des valeurs et monnaies étrangères rapportées de captivité par les prisonniers de guerre.

En outre des dispositions déjà prises pour hâter les opérations d'échange des valeurs et monnaies étrangères appartenant aux anciens prisonniers de guerre, les mesures suivantes viennent d'être adoptées :

Les anciens prisonniers de guerre qui ont encore en leur possession des valeurs et monnaies étrangères par eux rapportées de captivité après le 11 novembre 1918 et qui ont adressé antérieurement au 31 décembre 1919, à une autorité civile ou militaire, une demande de remboursement, non renouvelée depuis cette dernière date, sont invités à produire, avant le 1^{er} janvier 1924, terme de rigueur, sous peine de forclusion, une nouvelle demande à la sous-intendance militaire des pensions à Casablanca, dans la forme suivante :

Je soussigné (nom, prénoms et adresse actuelle).... fait prisonnier de guerre le..... alors que j'appartenais au..... (indication du régiment au moment

de la capture), rapatrié le....., interné au camp de..... sous le numéro matricule....., demande le remboursement de..... (montant et nature des monnaies et valeurs à échanger) qui proviennent de..... (origine de ces valeurs et monnaies, mandats reçus, salaires gagnés en captivité.....) et dont l'échange n'a pas été effectué avant le 31 janvier 1919 parce que.....(motifs).

A..... le.....
(Signature).

A cette demande, il y aura lieu de joindre :

1° Les valeurs et monnaies dont l'échange est demandé ;

2° Pour les valeurs au porteur seulement, une attestation émanant de l'autorité civile ou militaire à laquelle les dites valeurs ont été déclarées antérieurement au 1^{er} août 1919, attestation faisant ressortir la date précise (quantième du mois) de la déclaration, et le montant de la somme qui en a fait l'objet.

PROPRIÉTÉ FONCIÈRE

EXTRAITS DE RÉQUISITIONS⁽¹⁾

I. — CONSERVATION DE RABAT

Réquisition n° 1505^r

Suivant réquisition en date du 16 juillet 1923, déposée à la Conservation, le même jour, 1° Mohamed ben Hadj Mohamed M'Barek, commerçant-proprétaire, marié selon la loi musulmane, à dame Chaama bent Si Abdeslam ben Brahim, il y a vingt ans environ, à Rabat, demeurant et domicilié à Rabat, boulevard El Alou, n° 46, 2° M. Leriche, Louis, Edouard, Victor, Joseph, propriétaire, marié à dame Foley Kitty, le 16 novembre 1920, à Londres, sous le régime de la séparation de biens, suivant contrat reçu le 12 du même mois, par M. J. W. E. Moores, 109, Great, Russell Street, à Londres, demeurant et domicilié à Rabat, au Menzeh, ont demandé l'immatriculation, en qualité de copropriétaires indivis par parts égales, d'une propriété à laquelle ils ont déclaré vouloir donner le nom de « Falah », consistant en terrain à bâtir, située à Rabat, boulevard Joffre, en face la T.S.F.

Cette propriété, occupant une superficie de 6.618 mètres carrés, est limitée : au nord, par le boulevard Joffre ; à l'est, par la propriété de M. Lauzet, demeurant à Salé ; au sud, par une rue non dénommée ; à l'ouest, par une rue non dénommée et par la propriété de M. Amzallag, négociant à Rabat, rue Souika.

Les requérants déclarent, qu'à leur connaissance, il n'existe sur ledit immeuble aucune charge ni aucun droit réel actuel ou éventuel et qu'ils en sont propriétaires en vertu de : 1° un acte d'adoul en date du 12 chaoual 1338 (29 juin 1920), homologué, aux termes duquel la Société Lyonnaise d'Etudes a vendu à Mohamed ben el Hadj Mohamed M'Barek, susnommé, ladite propriété ; 2° d'un acte sous seings privés en date du 5 août 1921, aux termes duquel Mohamed ben el Hadj Mohammed M'Barek, susnommé, reconnaît que la moitié de ladite propriété appartient à M. Leriche, également susnommé.

Le Conservateur de la Propriété Foncière, à Rabat,
M. ROUSSEL.

Réquisition n° 1506^r

Suivant réquisition en date du 16 juillet 1923, déposée à la Conservation le même jour, 1° Mohamed ben Hadj Mohamed M'Barek, commerçant-proprétaire, marié selon la loi musulmane, à dame Chaama bent Si Abdeslam ben Brahim, il y a vingt ans environ, à Rabat, demeurant et domicilié à Rabat, boulevard El Alou, n° 46, 2° M. Leriche, Louis, Edouard, Victor, Joseph, propriétaire, marié à dame Foley Kitty, le 16 novembre 1920, à Londres, sous le régime de la séparation de biens, suivant contrat reçu le 12 du même mois, par M. J. W. E. Moores, 109, Great, Russell Street, à Londres, demeurant et domicilié à Rabat, au Menzeh, ont demandé l'immatriculation, en qualité de copropriétaires indivis par parts égales, d'une propriété à laquelle ils ont déclaré vouloir donner le nom de « Saad », consistant en terrain à bâtir, située à Rabat, boulevard Joffre, à proximité des établissements Domerc.

Cette propriété, occupant une superficie de 4.638 mètres carrés, est limitée : au nord, par le boulevard Joffre ; par les requérants et par la propriété de M. Cassaro, demeurant à Rabat, avenue du Chellah ; à l'est, au sud et à l'ouest, par une rue non dénommée.

Les requérants déclarent, qu'à leur connaissance, il n'existe sur ledit immeuble aucune charge ni aucun droit réel actuel ou éventuel et qu'ils en sont propriétaires en vertu de : 1° un acte d'adoul en date du 28 jourmada II 1338 (19 mars 1920), homologué, aux termes duquel El Hadj M'Hamed ben el Hadj Mustapha Gues-sous a vendu à Mohammed ben el Hadj Mohammed M'Barek susnommé, ladite propriété ; 2° d'un acte sous seings privés en date du 29 mars 1923, aux termes duquel Mohamed ben el Hadj Mohammed M'Barek, susnommé, reconnaît que la moitié de ladite propriété appartient à M. Leriche, susnommé.

Le Conservateur de la Propriété Foncière à Rabat,
M. ROUSSEL.

(1) NOTA. — Les dates de bornage sont portées, en leur temps, à la connaissance du public, par voie d'affichage, à la Conservation, sur l'immeuble, à la Justice de Paix, au bureau du Caid, à la Mahakma du Cadi, et par voie de publication dans les marchés de la région.

Des convocations personnelles sont, en outre, adressées aux riverains désignés dans la réquisition.

Toute personne intéressée peut, enfin, sur demande adressée à la Conservation Foncière, être prévenue, par convocation personnelle, du jour fixé pour le bornage.

II. — CONSERVATION DE CASABLANCA

Réquisition n° 5913°

Suivant réquisition en date du 1^{er} mai 1923, déposée à la Conservation le 1^{er} juin 1923, M. Orcel Théodore, divorcé de dame Cuchilli Héloïse, suivant jugement du 16 février 1922, transcrit le 14 avril 1922, demeurant à Casablanca, Roches-Noires, rue de la Liberté, et domicilié à Casablanca, chez M. Marage, boulevard de la Liberté, n° 217, son mandataire, a demandé l'immatriculation, en qualité de propriétaire, d'une propriété à laquelle il a déclaré vouloir donner le nom de « Villas Orcel bis », consistant en terrain nu, située à Casablanca, Roches-Noires.

Cette propriété, occupant une superficie de 120 mètres carrés, est limitée : au nord, par la propriété dite « Villa Orcel », titre foncier 595, au requérant ; à l'est, par la propriété dite « Marie-Louise », titre 1478, aux co-héritiers Roy, représentés par M. Roy Pierre, à Casablanca, rue des Ouled Harriz, n° 234 ; au sud, par la propriété dite « La Terrasse », req. 4753, à MM. Lendrat et Dehors, à Casablanca, Roches-Noires ; à l'ouest, par Mme veuve Lauzel, à Casablanca, Roches-Noires, rue de la Liberté.

Le requérant déclare, qu'à sa connaissance, il n'existe sur ledit immeuble aucune charge, ni aucun droit réel actuel ou éventuel et qu'il en est propriétaire en vertu d'un acte sous seings privés en date, à Casablanca, du 1^{er} mai 1912, aux termes duquel MM. Lendrat et Dehors lui ont vendu ladite propriété.

Le Conservateur de la Propriété Foncière à Casablanca,
ROLLAND.

Réquisition n° 5914°

Suivant réquisition en date du 2 juin 1923, déposée à la Conservation le même jour, M. Feqih Si Mefaddel ben el Haj Mohamed el Harizi el Beidaoui, marié à dame Eddaouia bent Mohammed, selon la loi musulmane, en 1903, aux Ouled Harriz, demeurant et domicilié à Casablanca, au derb Ben Jedia, rue 22, n° 10, a demandé l'immatriculation, en qualité de propriétaire, d'une propriété dénommée « Mebirik el Kebir et el Ahrache », à laquelle il a déclaré vouloir donner le nom de « Bled El Feqih Si Mefaddel », consistant en terrain nu, située douar et fraction des Beni Meniar, tribu des Ouled Harriz, à Si Ahmed ben Driss, à 4 km. de Ber Rechid, sur la route allant de Ber Rechid à la route de Mazagan.

Cette propriété, occupant une superficie de 10 hectares, est limitée : au nord, par les héritiers Abdesslam ben Mohammed, représentés par Bouchaïb ben Abdesslam, au douar des Beni Meniar, près Ber Rechid, et les héritiers El Aiachi ben el Aiachi, représentés par Si Driss ben el Arbi, au douar précité ; à l'est, par le chemin de Daiat ben Addi, passant devant le Mausolée de Derb Echcham, aux Talaout, et par Si el Caïd ben Lefequih, à Beni Meniar ; au sud, par les héritiers Bouchaïb ben Boubecker, représentés par Mohammed ould el Hemdiya, au douar des Beni Meniar précité, par Ali ben Ghennon et les héritiers El Arbi ben el Ghomari, représentés par Tahar ben Larbi, demeurant tous au douar précité ; à l'ouest, par Si M'Hammed ben Mohammed, à Zaouiat Sidi Driss, près Ber Rechid.

Le requérant déclare, qu'à sa connaissance, il n'existe sur ledit immeuble aucune charge, ni aucun droit réel actuel ou éventuel et qu'il en est propriétaire en vertu d'un acte d'adoul, homologué, en date du 24 rebia II 1341 (14 décembre 1922), aux termes duquel ladite propriété lui est échue en partage dans la succession de son père.

Le Conservateur de la Propriété Foncière à Casablanca,
ROLLAND.

EXTRAIT RECTIFICATIF concernant la propriété dite : « Chamayou », réquisition 1588°, sise à Casablanca, quartier Gautier, rue Galilée, n° 61, dont l'extrait de réquisition a paru au « Bulletin Officiel » n° 296, du 24 juillet 1918.

Suivant réquisition rectificative en date du 7 juin 1923, la procédure d'immatriculation de la propriété dite « Chamayou », req. 1588 c, est étendue à une parcelle contiguë de 44 mètres carrés, limitée au nord-ouest, par M. Monier, Alexandre ; au nord-est, par le nouvel allée au sud de la rue de Galilée ; au sud-

est, par les héritiers Galée ; au sud-ouest, par l'immeuble primitif, et attribuée au requérant par décision de la commission syndicale de l'Association des propriétaires du quartier Gautier, homologuée le 22 mars 1920.

Le Conservateur de la Propriété Foncière à Casablanca,
ROLLAND.

EXTRAIT RECTIFICATIF concernant les propriétés dites : « Dehar Thami », réquisition 3728°, « Dehar Thami II » réquisition 3729°, dont les extraits de réquisitions ont paru au « Bulletin Officiel » du 1^{er} février 1921 n° 432.

Suivant déclarations énoncées au procès-verbal de bornage en date du 20 juin 1923, M. Thami ben Ali ben Thami Médiouni Malfati, demeurant et domicilié au douar Mers Sokkar, fraction des Oulad el Melfatia, tribu de Médiouna, a demandé que les propriétés dites « Dehar Thami », et « Dehar Thami II », contiguës entre elles, fassent désormais l'objet d'une procédure d'immatriculation unique sous le nom de « Dehar Thami », req. 3728 c.

La propriété globale, d'une superficie de cinquante hectares environ, est limitée :

Au nord, par 1° l'Aïn El Hassar ; 2° l'Oued El Hassar ;
A l'est, par 1° Si Mohamed bel Lhasseur et consorts, demeurant au douar Rouaja, tribu de Médiouna ; 2° la piste de Médiouna à Sidi Hadjaj ; 3° Si Mohamed bel Lhasseur et consorts précités ; 4° la propriété dite « Hamon Etat », req. 3211 c ou les héritiers de Hadj Medjoub, représentés par Abdelkader ould Hadj Medjoub, demeurant au douar Hadj Medjoub, tribu de Médiouna ;

Au sud, par un chemin de culture dit de Médiouna à l'Oued Sebbah, et au delà Si Mohamed Abdelkrim ben Mohamed et consorts, demeurant au douar Mers Sokkar, tribu de Médiouna ;

A l'ouest, par 1° la piste allant de Casablanca à Dar Miloudi, par Sidi Moussa ben Ayed et au delà la propriété dite « Mekais Etat », titre 2421 c ; 2° la piste allant de Médiouna à Sidi Hadjaj et au delà le cimetière de Sidi Brahim ; 3° le cimetière de Sidi Brahim.

Le Conservateur de la Propriété Foncière à Casablanca,
ROLLAND.

EXTRAIT RECTIFICATIF concernant la propriété dite : « Joseph Antoinette », réquisition 4439°, dont l'extrait de réquisition a paru au « Bulletin Officiel » du 27 septembre 1921, n° 466.

Suivant réquisition rectificative en date du 15 mai 1923, Mme Fuentes, Antonia, de nationalité espagnole, veuve de M. José Lopez, décédé le 17 novembre 1921, avec qui elle était mariée sous le régime de la communauté sans contrat, demeurant à Casablanca, rue de l'Estérel II, a demandé que l'immatriculation de la propriété dite « Joseph Antoinette », req. n° 4439 c, sise à Casablanca, quartier du Maarif, rue de l'Estérel, soit poursuivie tant en son nom personnel qu'au nom de ses cinq enfants mineurs : 1° Lopez, José ; 2° Lopez, Amélie, Antoinette ; 3° Lopez, Baptiste ; 4° Lopez, Manuella ; 5° Lopez, Emile, en qualité de copropriétaires indivis, pour avoir recueilli ledit immeuble dans la succession de leur époux et père, requérant primitif, ainsi qu'il résulte d'un extrait des registres de l'état civil de la ville de Casablanca constatant le décès de M. José Lopez et d'une expédition d'une délibération du conseil de famille des mineurs Lopez, prise le 27 décembre 1921, devant M. le juge de paix de Casablanca, établissant la qualité des héritiers du dit M. José Lopez.

Le Conservateur de la Propriété Foncière à Casablanca,
ROLLAND.

EXTRAIT RECTIFICATIF concernant la propriété dite : « Amiel III », réquisition 4695°, sise à Mazagan au Mellah, rue 32 n° 1, dont l'extrait de réquisition d'immatriculation a paru au « Bulletin Officiel » du 17 janvier 1922, n° 482.

Suivant réquisition rectificative en date du 10 septembre 1923, M. David Suraqui, 211, avenue du Général-Drude, à Casablanca, agissant en qualité de mandataire des héritiers de M. Joseph Amiel, a demandé que l'immatriculation de ladite propriété soit désor-

mais poursuivie tant au nom de M. Amiel Abraham, requérant primitif, pour la moitié indivise, qu'au nom de ses mandants, les héritiers de Joseph Amiel, savoir :

1° Mme Tamo Attias, veuve Joseph Amiel, décédé le 23 mai 1923, et avec lequel elle était mariée selon la loi mosaïque, le 25 janvier 1885, à Mazagan ;

2° M. Amiel, Elie, né à Mazagan, le 16 juin 1890, marié à dame Nahon, Rachel, selon la loi mosaïque, le 12 mai 1920, à Mazagan ;

3° M. Amiel Jehia, dit « Emile », né à Mazagan, le 18 août 1894, célibataire,

tous demeurant et domiciliés à Mazagan, copropriétaires indivis pour l'autre moitié, à concurrence de 2/8 pour Mme Tamo Attias, veuve Amiel, et de 1/8 pour chacun des deux autres, pour avoir recueilli ladite moitié dans la succession de leur époux et père, à l'exclusion de M. Amiel, Salomon, né à Mazagan, le 15 février 1915, dont tous les droits ont été cédés par le tuteur, M. Ruimy, à MM. Elie et Emile Amiel, susnommés, ainsi que le tout résulte d'un inventaire rédigé par les notaires rabbiniques, le 7 tamouz 5683, correspondant au 21 juin 1923, déposé à la Conservation.

Le Conservateur de la Propriété Foncière à Casablanca.
ROLLAND.

EXTRAIT RECTIFICATIF concernant la propriété dite :
« Dar Sansa IV », réquisition 4696°, sise à Mazagan au Mellah rue 25, n° 1, dont l'extrait de réquisition d'immatriculation a paru au « Bulletin Officiel » du 17 janvier 1922, n° 482.

Suivant réquisition rectificative en date du 19 septembre 1923, M. David Suraqui, 211, avenue du Général-Drude, à Casablanca, agissant en qualité de mandataire des héritiers de M. Joseph Amiel, a demandé que l'immatriculation de ladite propriété soit désormais poursuivie tant au nom de M. Amiel Abraham, requérant primitif, pour la moitié indivise, qu'au nom de ses mandants, les héritiers de Joseph Amiel, savoir :

1° Mme Tamo Attias, veuve Joseph Amiel, décédé le 23 mai 1923, et avec lequel elle était mariée selon la loi mosaïque, le 25 janvier 1885, à Mazagan ;

2° M. Amiel, Elie, né à Mazagan, le 16 juin 1890, marié à dame Nahon, Rachel, selon la loi mosaïque, le 12 mai 1920, à Mazagan ;

3° M. Amiel Jehia, dit « Emile », né à Mazagan, le 18 août 1894, célibataire,

tous demeurant et domiciliés à Mazagan, copropriétaires indivis pour l'autre moitié, à concurrence de 2/8 pour Mme Tamo Attias, veuve Amiel, et de 1/8 pour chacun des deux autres, pour avoir recueilli ladite moitié dans la succession de leur époux et père, à l'exclusion de M. Amiel, Salomon, né à Mazagan, le 15 février 1915, dont tous les droits ont été cédés par le tuteur, M. Ruimy, à MM. Elie et Emile Amiel, susnommés, ainsi que le tout résulte d'un inventaire rédigé par les notaires rabbiniques, le 7 tamouz 5683, correspondant au 21 juin 1923, déposé à la Conservation.

Le Conservateur de la Propriété Foncière à Casablanca.
ROLLAND.

EXTRAIT RECTIFICATIF concernant la propriété dite :
« Dar Souela V », réquisition 4697°, sise à Mazagan au Mellah, rue 24, maison n° 7 dont, l'extrait de réquisition d'immatriculation a paru au « Bulletin Officiel » du 17 janvier 1922, n° 482.

Suivant réquisition rectificative en date du 19 septembre 1923, M. David Suraqui, 211, avenue du Général-Drude, à Casablanca, agissant en qualité de mandataire des héritiers de M. Joseph Amiel, a demandé que l'immatriculation de ladite propriété soit désormais poursuivie tant au nom de M. Amiel Abraham, requérant primitif, pour la moitié indivise, qu'au nom de ses mandants, les héritiers de Joseph Amiel, savoir :

1° Mme Tamo Attias, veuve Joseph Amiel, décédé le 23 mai 1923, et avec lequel elle était mariée selon la loi mosaïque, le 25 janvier 1885, à Mazagan ;

2° M. Amiel, Elie, né à Mazagan, le 16 juin 1890, marié à dame Nahon, Rachel, selon la loi mosaïque, le 12 mai 1920, à Mazagan ;

3° M. Amiel Jehia, dit « Emile », né à Mazagan, le 18 août 1894, célibataire,

tous demeurant et domiciliés à Mazagan, copropriétaires indivis

pour l'autre moitié, à concurrence de 2/8 pour Mme Tamo Attias, veuve Amiel, et de 1/8 pour chacun des deux autres, pour avoir recueilli ladite moitié dans la succession de leur époux et père, à l'exclusion de M. Amiel, Salomon, né à Mazagan, le 15 février 1915, dont tous les droits ont été cédés par le tuteur, M. Ruimy, à MM. Elie et Emile Amiel, susnommés, ainsi que le tout résulte d'un inventaire rédigé par les notaires rabbiniques, le 7 tamouz 5683, correspondant au 21 juin 1923, déposé à la Conservation.

Le Conservateur de la Propriété Foncière à Casablanca.
ROLLAND.

III. — CONSERVATION D'OUIDJA

Réquisition n° 903°

Suivant réquisition en date du 25 juin 1923, déposée à la Conservation le 27 du même mois, M. Teboul ou Tou-boul, Maklouf, négociant, marié à Marnia (département d'Oran), le 25 mai 1904, avec dame Emsallem, Etoile, sans contrat, demeurant et domicilié à Oujda, avenue de France, a demandé l'immatriculation, en qualité de propriétaire, d'une propriété dénommée « Maader », à laquelle il a déclaré vouloir donner le nom de « Maader », consistant en terres de cultures, située contrôle civil d'Oujda, territoire des Angad, sur la nouvelle route de Berguent, à environ 10 km. à l'ouest d'Oujda, tribu des Ouled Sidi Ali ben Yahia.

Cette propriété, occupant une superficie de 328 hectares, est limitée : au nord, par la route d'Oujda à Berguent et par les terrains collectifs des Mehaya ; à l'est, par les terrains collectifs des Ouled Sidi Ali ben Yahia, sur les lieux ; au sud, par les mêmes terrains collectifs ; à l'ouest, par la propriété dite « Zeinouma », réq. 661°, appartenant à M. Lafaille, demeurant à Oran, rue Louisa, villa Hélène (Gambetta).

Le requérant déclare, qu'à sa connaissance, il n'existe sur ledit immeuble aucune charge, ni aucun droit réel actuel ou éventuel et qu'il en est propriétaire en vertu de deux actes d'adoul en date des 14 moharrem 1340 (17 septembre 1921), n° 218, et 28, moharrem 1340 (21 septembre 1921), n° 221, aux termes desquels Moulay Mohamed ben Laaredj et consorts et Moulay Abdallah ben Touhami lui ont vendu ladite propriété.

Le Conservateur de la Propriété Foncière à Oujda, p. 1.
BOUVIER.

IV. — CONSERVATION DE MARRAKEGH

Réquisition n° 84°

Suivant réquisition en date du 13 juin 1923, déposée à la Conservation le même jour, M. Lussion Jean, Bernard, Robert, propriétaire, marié à dame Albouy Suzanne, Charlotte, Marie, le 7 octobre 1919, à Marrakech, sans contrat, demeurant et domicilié à Marrakech-Médina, rue Bab Agnaou, n° 35, a demandé l'immatriculation, en qualité de propriétaire, d'une propriété dénommée « Lussion », à laquelle il a déclaré vouloir donner le nom de « Lussion I », consistant en terrain avec maisons d'habitation, située à Marrakech-Médina, rue Bab Agnaou.

Cette propriété, occupant une superficie de 117 mètres carrés 50, est limitée : au nord, par la rue Sidi Bou Loukat et par la propriété de Tamou Beni Djilali, demeurant et domicilié à Marrakech-Médina, rue Sidi Bou Loukat, n° 103 ; à l'est, par la rue de Sidi Bou Loukat et par la propriété de Si Aoumar ben M'Bark el Guedmioui, demeurant et domicilié à Marrakech-Médina, rue Sidi Bou Loukat, n° 97 ; au sud, par une propriété appartenant aux Habous et par la propriété de Moulay Djillali, demeurant et domicilié à Marrakech-Médina, rue Arsa Moulay Moussa, n° 70 ; à l'ouest, par la rue Bab Agnaou.

Le requérant déclare, qu'à sa connaissance, il n'existe sur ledit immeuble aucune charge ni aucun droit réel actuel ou éventuel et qu'il en est propriétaire en vertu de deux actes d'adoul, homologués, en date des 18 ramadan 1337 (16 juin 1919) et 19 ramadan 1340 (19 mai 1922), aux termes desquels M. Salomon Abbon (1^{er} acte) et le Fequih Mohammed ben el Hadj Abess el Bouni (2^e acte) lui ont vendu ladite propriété.

Le Conservateur de la Propriété Foncière à Marrakech.
GUILBAUD.

Réquisition n° 85^m

Suivant réquisition en date du 13 juin 1923, déposée à la Conservation le même jour, M. Amphoux, Joseph, Antonin, dit « Rodolphe », entrepreneur de travaux publics, veuf de dame Macchia-velli, Oliva, décédée à Tunis, le 23 mars 1906, avec laquelle il s'était marié le 17 décembre 1903, à Tunis, sans contrat, demeurant et domicilié à Marrakech-Guéliz rue des Derkaoua, a demandé l'immatriculation, en qualité de propriétaire, d'une propriété dénommée « N° 144 du lotissement du Guéliz », à laquelle il a déclaré vouloir donner le nom de « Les Acacias », consistant en maison d'habitation, magasins et écuries, située à Marrakech-Guéliz, rue des Derkaoua.

Cette propriété, occupant une superficie de 2.990 mètres carrés, est limitée : au nord, par la propriété de M. Rippol, Sauveur, demeurant et domicilié à Marrakech-Guéliz, rue des Derkaoua ; à l'est, par la rue des Derkaoua ; au sud, par la rue des Ecoles ; à

l'ouest, par la propriété appartenant au Crédit Marocain, dont le siège est à Casablanca.

Le requérant déclare, qu'à sa connaissance, il n'existe sur ledit immeuble aucune charge, ni aucun droit réel actuel ou éventuel autre qu'une hypothèque au profit du Crédit Foncier d'Algérie et de Tunisie, société anonyme, dont le siège social est à Alger, boulevard de la République, et domiciliée en ses bureaux, à Marrakech-Médina, pour sûreté d'un crédit en compte courant de 50.000 francs (capital, intérêts, commissions, frais et accessoires), résultant d'un acte sous seings privés en date, à Marrakech, du 15 mai 1922, et à Casablanca, du 22 mai suivant, et qu'il en est propriétaire en vertu d'un acte sous seings privés en date, à Marrakech, du 25 septembre 1917, aux termes duquel M. Amphoux, Lucien lui a vendu ladite propriété.

Le Conservateur de la Propriété Foncière à Marrakech,
GUILHAUMAUD.

AVIS DE CLOTURES DE BORNAGES (1)**I. — CONSERVATION DE RABAT****Réquisition n° 1134^r**

Propriété dite : DAIET EL HARGA, sise contrôle civil de Kénitra, tribu des Ameur Houzia et des Ameur Ménédyia, à 2 km. de Kénitra, en lisière de la forêt de la Mamora.

Requérantes : les djemâas des Ouled Oujjih, des Ouled Embarek, des Henchat, des Ouled Moussa, des M'Ghaïta.

Le bornage a eu lieu les 1^{er} février, 30 mars et 9 mai 1923.

Le Conservateur de la Propriété Foncière, à Rabat
M. ROUSSEL.

Réquisition n° 1337^r

Propriété dite : BENZAQUEN, sise à Rabat, quartier du Mellah, impasse Hazan David.

Requérant : M. David Benzaquen, demeurant à Rabat, rue des Consuls, n° 184.

Le bornage a eu lieu le 25 juin 1923.

Le Conservateur de la Propriété Foncière à Rabat,
M. ROUSSEL.

Réquisition n° 1343^r

Propriété dite : VILLAS LOUPAS, sise à Rabat, avenue de Témarara.

Requérant : M. Loupas Panavotti, négociant, demeurant à Rabat, avenue de Témarara.

Le bornage a eu lieu le 14 mai 1923.

Le Conservateur de la Propriété Foncière, à Rabat,
M. ROUSSEL.

II. — CONSERVATION DE CASABLANCA**RÉOUVERTURE DES DÉLAIS**

pour le dépôt des oppositions (article 29 du dahir du 12 août 1913 modifié par le dahir du 10 juin 1918).

Réquisition n° 3663^r

Propriété dite : LICARI II, sise tribu des Zenatas, route de Rabat, km. 23.

Requérant : Licari, Antoine, demeurant à Casablanca, 52, avenue du Général-d'Amade.

Les délais pour former opposition sont rouverts pendant un délai d'un mois, sur réquisition de M. le procureur commissaire du Gouvernement en date du 20 septembre 1923.

Le Conservateur de la Propriété Foncière à Casablanca,
ROLLAND.

NOUVEAUX AVIS DE CLOTURES DE BORNAGES**Réquisition n° 1588^r**

Propriété dite : CHAMAYOU, sise à Casablanca, quartier Gautier, rue Galilée, n° 61.

(1) Nota. — Le dernier délai pour former des demandes d'inscription ou des oppositions aux dites réquisitions d'immatriculation est de deux mois à partir du jour de la présente

publication. Elles sont reçues à la Conservation, au Secrétariat de la Justice de Paix, au bureau du Caïd, à la Mahakma du Cadi.

Requérant : M. Chamayou, Henri, demeurant à Toulouse, rue Denis-Papin, n° 12, représenté par M. Marsal, Ferdinand, propriétaire à Casablanca, rue des Vosges, n° 7.

Le bornage a eu lieu le 9 janvier 1919.

Un bornage complémentaire a eu lieu le 20 juin 1923.

Le présent avis annule celui paru au *Bulletin Officiel* du 12 mai 1919, n° 342.

Le Conservateur de la Propriété Foncière à Casablanca,
ROLLAND.

Réquisition n° 1724^r

Propriété dite : DAR EL AYADI II, anciennement dénommée propriété « La Bordelaise », sise à Casablanca, boulevard de la Gare.

Requérant : Sid el Ayadi ben Lachemi, caïd de Rehamna, demeurant à Marrakech, et faisant éléction de domicile à Casablanca, chez Sid Eddin, rue Djemâa Chleuh, n° 31.

Un bornage complémentaire a eu lieu le 27 avril 1923.

Le présent avis annule celui paru au *Bulletin Officiel* du 30 juin 1919, n° 349.

Le Conservateur de la Propriété Foncière à Casablanca,
ROLLAND.

Réquisition n° 4439^r

Propriété dite : JOSEPH ANTOINETTE, sise à Casablanca, quartier du Maarif, rue de l'Estérel.

Requérants : 1^o Mme Fuentès, Antonia, veuve de M. José Lopez; 2^o Lopez, José; 3^o Lopez, Amélie, Antoinette; 4^o Lopez, Baptiste; 5^o Lopez, Manuella; 6^o Lopez, Emile, tous demeurant à Casablanca, rue de l'Estérel, n° 11.

Le bornage a eu lieu le 4 juillet 1922.

Le présent avis annule celui paru au *Bulletin Officiel* du 14 novembre 1922, n° 525.

Le Conservateur de la Propriété Foncière à Casablanca,
ROLLAND.

AVIS DE CLOTURES DE BORNAGES**Réquisition n° 3783^r**

Propriété dite : ESSAHEL, sise circonscription de Chaouïa-centre, région des Ouled Harriz, fraction Talaout, au km. 35, de la route de Casablanca à Mazagan.

Requérants : 1. Bouchaïb ben Taieb ben el Maati el Harizi; 2. Abdesselam ben Taieb ben el Maati el Harizi; 3. Abdellakder ben Taieb ben el Maati el Harizi; 4. El Hattab ben Taieb ben el Maati el Harizi; 5. Abdelkébir ben Taieb ben el Maati el Harizi; 6. Yamina bent Taieb ben el Maati el Harizi; 7. Tounira bent Taieb ben el Maati el Harizi; 8. Echahela bent Taieb ben el Maati el Harizi; 9. Fatima bent Taieb ben el Maati el Harizi; 10. Ahmed ben Taieb ben el Maati el Harizi; 11. Mohamed ben Taieb ben el Maati el

Harizi ; 12. Anaia bent Taieb ben el Maati el Harizi ; 13. El Maati ben Taieb ben el Maati el Harizi ; 14. Bouazza ben Taieb ben el Maati el Harizi ; 15. Aicha bent Taieb ben el Maati el Harizi, demeurant tous au douar Talaout, fraction sus-désignée, et domiciliés chez leur mandataire Si Ali ben Hadj el Habib, dit Stambouli, à Casablanca, rue Dar el Makhzen.

Le bornage a eu lieu le 20 mars 1923.

Le Conservateur de la Propriété Foncière à Casablanca,
ROLLAND.

Réquisition n° 5153°

Propriété dite : LA GAUDIE, sise circonscription de Chaouïa-nord, tribu des Ziâida, fraction des Aouanès et Ouled Taleb, lieudit Bled Gharzit.

Requérant : M. Conjeaud, Henri, Jacques, demeurant et domicilié à Sidj Barka, près de Camp Boulhaut.

Le bornage a eu lieu le 25 avril 1923.

Le Conservateur de la Propriété Foncière à Casablanca,
ROLLAND.

Réquisition n° 5193°

Propriété dite : SOCIÉTÉ GÉNÉRALE, sise à Casablanca, angle du boulevard de la Gare et de la rue Aviateur-Rogel.

Requérante : L'Immobilier Parisienne et Départementale, société anonyme au capital de 33 millions de francs, dont le siège social est à Paris, rue Taitbout, représentée par M. Brothier, et domiciliée chez M^e Guedj, avocat, rue de l'Horlogé.

Le bornage a eu lieu le 6 juillet 1923.

Le Conservateur de la Propriété Foncière à Casablanca,
ROLLAND.

Réquisition n° 5198°

Propriété dite : MONTAGNE DU LIBAN, sise circonscription de Chaouïa-nord, tribu des Ziâida, lieudit Ed Defa.

Requérants : 1. Etienne Antoine, domicilié à Casablanca, boîte postale 629 ; 2. Zina bent el Haddaoui, veuve de Ben Abbès ben el Hasane ; 3. Ali ben Abbas ben el Hasane ; 4. Zohra bent Abbas bent el Hasane ; 5. Fatima bent el Brigui Kadmiria Terfaouiya, veuve de Ben Abbas el Hasane ; 6. Taouzert bent Abbas bel el Hasane, demeurant tous et domiciliés au douar des Ouled Taleb, fraction Outaoui, tribu des Ziâidas.

Le bornage a eu lieu les 1^{er} et 5 mai 1923.

Le Conservateur de la Propriété Foncière à Casablanca
ROLLAND.

Réquisition n° 5342°

Propriété dite : VILLA ACOCA, sise à Casablanca, avenue du Général-Moinier, n° 44.

Requérant : M. Acoca, Messod, demeurant et domicilié à Casablanca, 44, avenue du Général-Moinier.

Le bornage a eu lieu le 18 juillet 1923.

Le Conservateur de la Propriété Foncière à Casablanca,
ROLLAND.

IV. — CONSERVATION DE MARRAKECH

Réquisition n° 4361^{cm}

Propriété dite : DAR LASHAR, sise à Safi, rue du Marché. Requérante : la Société Murdoch, Butler et Cie, à Safi. Le bornage a eu lieu le 24 mai 1923.

Le Conservateur de la Propriété Foncière à Marrakech,
GUILHAUMAUD.

Réquisition n° 4441^{cm}

Propriété dite : OUD EL BASHA I, sise à Safi, quartier de l'Aouinat, sur la piste de Safi à M'Zouren.

Requérante : la Société Murdoch, Butler et Cie.

Le bornage a eu lieu le 8 juin 1923.

Le Conservateur de la Propriété Foncière à Marrakech,
GUILHAUMAUD.

Réquisition n° 1^m

Propriété dite : RAYMONDE-JEAN-SUZANNE, sise à Marrakech-Guéliz, avenue du Guéliz.

Requérant : M. Filloucat, Albert, Maurice, à Marrakech, avenue du Guéliz.

Le bornage a eu lieu le 3 juillet 1923.

Le Conservateur de la Propriété Foncière à Marrakech,
GUILHAUMAUD.

Réquisition n° 4^m

Propriété dite : DEVEAUX I, sise à Marrakech-Guéliz, rue des Palmiers et rue du Commandant-Capperon.

Requérant : M. Deveaux, Pierre, à Marrakech, avenue du Guéliz.

Le bornage a eu lieu le 4 juillet 1923.

Le Conservateur de la Propriété Foncière à Marrakech,
GUILHAUMAUD.

Réquisition n° 7^m

Propriété dite : VAUCHEL, sise à Marrakech-Guéliz, rue des Derkaouas.

Requérant : M. Vauchel, Louis, Jean, Etienne, à Marrakech, rue des Derkaouas.

Le bornage a eu lieu le 12 juillet 1923.

Le Conservateur de la Propriété Foncière à Marrakech,
GUILHAUMAUD.

Réquisition n° 17^m

Propriété dite : VILLA MARIE II, sise à Marrakech-Guéliz, rue du Commandant-Capperon.

Requérant : M. Gidel, Jean, à Marrakech, 54, rue Septine.

Le bornage a eu lieu le 13 juillet 1923.

Le Conservateur de la Propriété Foncière à Marrakech,
GUILHAUMAUD.

ANNONCES

La Direction du « Bulletin Officiel » décline toute responsabilité quant à la teneur des annonces

Annonces légales, réglementaires et judiciaires

Construction d'un bureau de poste à Guercif

AVIS D'ADJUDICATION

Le 10 novembre 1923, à onze heures, il sera procédé, dans les bureaux de l'ingénieur des ponts et chaussées, chef de

l'arrondissement des travaux publics d'Oujda, à l'adjudication sur prix forfaitaire et soumissions cachetées, des travaux ci-après désignés :

« Construction d'un bureau de poste avec logement et dépendances à Guercif ».

Montant du cautionnement

provisoire : 2.500 francs.

Montant du cautionnement définitif : 5.000 francs.

Le montant du cautionnement provisoire devra être versé en espèces, avant l'adjudication, à la caisse de M. le receveur du Trésor à Oujda ou à celle de M. le trésorier gé-

néral à Rabat.

Les références des entrepreneurs, accompagnées de tous certificats utiles, devront être soumises au visa de l'ingénieur des ponts et chaussées, chef de l'arrondissement d'Oujda, avant le 3 novembre 1923.

Le dossier du projet peut être consulté dans les bureaux de M. le directeur de l'Office des postes, des télégraphes et des téléphones du Maroc à Rabat ; dans ceux de M. l'ingénieur des ponts et chaussées, chef de l'arrondissement des travaux publics à Oujda, et celui du subdivisionnaire des travaux publics à Guercif (service hydraulique).

Les soumissions, ainsi que les pièces visées et le récépissé de cautionnement provisoire seront renfermés séparément dans une enveloppe portant extérieurement la suscription « Adjudication du 10 novembre 1923 — Construction d'un bureau de poste à Guercif », et devront parvenir par la poste en un seul pli recommandé à M. l'ingénieur des ponts et chaussées, chef de l'arrondissement des travaux publics d'Oujda, avant le 9 novembre, à onze heures, terme de rigueur.

Des modèles de soumission seront délivrés aux entrepreneurs qui en feront la demande.

Fait à Oujda, le 29 septembre 1923.

Signé : LAMORRE.

Credit Foncier Marocain

Société anonyme chérifienne au capital de 25 millions de fr.

Siège social à Casablanca (Maroc)

Siège administratif à Paris, 39, boulevard Haussmann

Avis aux actionnaires

Par délibération du 10 août 1923, le conseil d'administration, délibérant en conformité de l'article 9 des statuts et en conformité de la délibération de l'assemblée générale extraordinaire du même jour, a décidé l'appel d'un huitième sur les actions, soit 62 fr. 50 par action, pour la date du 17 octobre 1923, dernier délai.

Les versements pourront être effectués contre estampillage des certificats d'actions, aux caisses ci-après :

Caisse Commerciale et Industrielle de Paris, 6, rue de Londres, à Paris ;

Credit Foncier du Brésil et de l'Amérique du Sud, 39, boulevard Haussmann, à Paris ;

Banque Nationale Française du Commerce extérieur, 21, boulevard Haussmann, à Paris ;

Banque A. Mas-Fornas, à Condrieu (Rhône) ;

MM. de Boissieu et Cie, banquiers à Saint-Chamond (Loire).

Le défaut de versement dans les délais ci-dessus exposera les actionnaires défaillants aux sanctions prescrites par l'article 10 des statuts.

Le Conseil d'administration.

Rectificatif au B. O. n° 571 du 2 octobre 1923
Page 1223, 2° colonne :

VILLE DE SETTAT

ADJUDICATION

pour la location à long terme d'une parcelle de terre collective appartenant aux collectivités des Ouled Sobh et Biayda (fraction des Beni Khloug, tribu des Beni Meskine), du contrôle civil de Chaouïa-sud (annexe d'El Boroudj).

2° alinéa :

Au lieu de :

Mise à prix: trois cent soixante francs,

Lire :

Mise à prix: trois cent soixante francs de location annuelle. Cautionnement à verser, avant l'adjudication : trois cent soixante francs.

(Le reste sans changement.)

EXTRAIT

du registre du commerce tenu au secrétariat-greffe du tribunal de première instance de Casablanca.

D'un acte dressé par M. Lertort, chef du bureau du notariat de Casablanca, il appert :

Que M. Eugénio Gonzalez, commerçant, demeurant à Casablanca, rue du Capitaine-Ihler, n° 19, a vendu à Mme Saada Sassoun, commerçante, épouse assistée et autorisée de M. Isaac Benayoum, commerçant, avec lequel elle demeure à Casablanca, rue de Mazagan, n° 24, un fonds de commerce de café-concert, connu sous le nom de « Paris-Madrid », exploité à Casablanca, rue du Capitaine-Ihler, n° 8, et comprenant : 1° l'enseigne et le nom commercial, la clientèle et l'achalandage y attachés ; 2° le matériel servant à l'exploitation du fonds suivant prix, charges, clauses et conditions insérés à l'acte, dont une expédition a été déposée le 29 septembre 1923, au secrétariat-greffe du tribunal de première instance de Casablanca, pour son inscription au registre du commerce, où tout créancier pourra former opposition dans les quinze jours au plus tard après la seconde insertion du présent dans un journal d'annonces légales.

Les parties font élection de domicile en leurs demeures respectives sus-indiquées.

Pour première insertion.

Le Secrétaire-greffier en chef p. i.,

E. BRIANT.

EXTRAIT

du registre du commerce tenu au secrétariat-greffe du tribunal de première instance de Rabat.

Inscription n° 932
du 12 septembre 1923

Suivant acte reçu par M. Coudere, chef du bureau du à Rabat, en date du 5 septembre 1923, et déposé ce jour au secrétariat-greffe du tribunal de première instance de Rabat pour être inscrit au registre du commerce, M. Louis, René Ardain, cafetier, demeurant à Rabat, place du Marché, a vendu à M. Manuel Castillo, hôtelier, demeurant à Rabat, boulevard El Alou, 56, un fonds de commerce de marchand de vins et de liqueurs, exploité à Rabat, sous l'enseigne de « Café-Restaurant de la Gare », comprenant l'enseigne, la clientèle, l'achalandage, le matériel, le mobilier commercial et les marchandises le garnissant.

Cette vente est consentie et acceptée aux prix, clauses et conditions insérés audit acte de vente.

Les oppositions au paiement du prix seront reçues au secrétariat-greffe du tribunal de première instance de Rabat dans les quinze jours de la deuxième insertion qui sera faite du présent extrait dans les journaux d'annonces légales.

Pour seconde insertion.

Le Secrétaire-greffier en chef,
A. KUHN.

EXTRAIT

du registre du commerce tenu au secrétariat-greffe du tribunal de première instance de CASABLANCA

D'un acte dressé par M. Lertort, chef du bureau du notariat de Casablanca, le 1^{er} septembre 1923, enregistré, il appert :

Que M. Salomon Lévy, commerçant, demeurant à Casablanca, rue de Marrakech, 35, a vendu à M. Edouard Amsellem, employé de commerce, demeurant à Casablanca, hôtel du Périgord, le fonds de commer-

ce de café et débit de boissons exploité à Casablanca, rue du Commandant-Provost, connu sous le nom de Café de la Poste », et comprenant : 1° l'enseigne, le nom commercial, la clientèle et l'achalandage y attachés ; 2° les différents objets mobiliers et le matériel servant à son exploitation ; 3° toutes les marchandises garnissant ledit fonds de commerce ; 4° le droit à la location des lieux où il est exploité, suivant prix, charges, clauses et conditions insérés à l'acte dont une expédition a été déposée le 12 septembre 1923, au secrétariat-greffe du tribunal de première instance de Casablanca, où tout créancier pourra former opposition dans les quinze jours au plus tard après la seconde insertion du présent dans un journal d'annonces légales.

Pour deuxième insertion.

Le Secrétaire-greffier en chef p. i.,

E. BRIANT.

EXTRAIT

du registre du commerce tenu au secrétariat-greffe du tribunal de première instance de CASABLANCA

D'un jugement du tribunal de première instance de Casablanca, statuant en matière commerciale, rendu le 8 septembre 1922, entre les sieurs Judah Abitbol et Galle, tous deux demeurant à Marrakech, il appert :

Que la société en commandite simple ayant existé entre les sieurs Abitbol et Galle, en vue de l'exploitation d'un fonds de commerce dénommé « Grand Café Glacier », sis à Marrakech, place Djema el Fna, suivant contrat du 28 octobre 1921, enregistré, a été dissoute à compter du 8 septembre 1922, et que M. Tavernier, secrétaire-greffier en chef du tribunal de paix de Marrakech, a été nommé liquidateur de cette société.

Mention

Conformément aux dispositions dudit jugement et par ordonnance en date du 16 juillet 1923, M. Verrière, secrétaire-greffier en chef du tribunal de Marrakech, a été désigné comme liquidateur de la société Galle et Cie, en remplacement de M. Tavernier, appelé à d'autres fonctions.

Pour mention, en conformité de l'article 26 du dahir formant code de commerce et sur réquisition de M. Verrière, liquidateur.

Casablanca, le 24 septembre 1923.

Le Secrétaire-greffier en chef p. i.,

E. BRIANT.

EXTRAIT

du registre du commerce tenu au secrétariat-greffe du tribunal de première instance de Casablanca

D'un acte dressé par M. Lort, chef du bureau du notariat de Casablanca, le 15 septembre 1923, enregistré, il appert :

Que Mlle Ingracia Poch y Gassel, célibataire majeure, commerçante, demeurant à Casablanca, avenue du Général-Moinier, a vendu à M. Joseph Diofebi, commerçant, demeurant à Casablanca, boulevard de la Gare, immeuble Bessonneau, le fonds de commerce de débit de boissons connu sous le nom de « Bar Majestic », qu'elle exploite à Casablanca, place de France, comprenant : 1° l'enseigne, le nom commercial, la clientèle et l'achalandage y attachés ; 2° le matériel servant à son exploitation, suivant prix, charges, clauses et conditions insérés à l'acte dont une expédition a été déposée le 20 septembre 1923, au secrétariat-greffe du tribunal de première instance de Casablanca, pour son inscription au registre du commerce, où tout créancier pourra former opposition dans les quinze jours au plus tard après la seconde in-

sertion (du présent dans un journal d'annonces légales. Les parties font élection de domicile en leurs demeures respectives sus-indiquées.

Pour seconde insertion.

*Le Secrétaire-greffier
en chef p. l.,
E. BRIANT*

EXTRAIT

du registre du commerce tenu au secrétariat-greffe du tribunal de première instance de Casablanca.

D'un acte dressé par M. Lort, chef du bureau du notariat de Casablanca, le 5 septembre 1923, enregistré, il appert :

Que M. François Fert, propriétaire, demeurant à Casablanca, boulevard d'Anfa, a vendu à M. Edmond Fabre, M. Célestin Féraud et M. Albert Rouvellac, limonadiers, demeurant à Casablanca, acquéreurs conjoints et solidaires, par égales portions, le fonds de commerce de café, débit de boissons connu sous le nom de « Café Glacier », sis à Casablanca, angle de la rue du Général-Drude et de la place de France, comprenant : 1° l'enseigne, le nom commercial, la clientèle et l'achalandage y

attachés ; 2° les marchandises le garnissant ; 3° les objets mobiliers et le matériel servant à l'exploitation du fonds, suivant prix, charges, clauses et conditions insérés audit acte, dont une expédition a été déposée le 12 septembre 1923 au secrétariat-greffe du tribunal de première instance de Casablanca, pour son inscription au registre du commerce, où tout créancier pourra former opposition dans les quinze jours au plus tard après la seconde insertion du présent dans un journal d'annonces légales.

Pour seconde insertion.

*Le Secrétaire-greffier
en chef p. l.,
E. BRIANT.*

EXTRAIT

du registre du commerce tenu au secrétariat-greffe du tribunal de première instance de Casablanca

D'un acte dressé par M. Lort, chef du bureau du notariat de Casablanca, le 5 septembre 1923, enregistré, il appert :

Que M. François Briat, industriel, demeurant à Casablanca, rue de la Liberté, a cédé à M. Louis Moreau, imprimeur, de-

meurant à Casablanca, rue du Croissant, tous les droits mobiliers lui appartenant dans la société en commandite simple « L. Moreau et Cie », constituée entre eux aux termes d'un acte sous seings privés en date du 5 juin 1921, enregistré, ayant pour objet l'exploitation d'un fonds de commerce d'imprimerie dénommé « L'Imprimerie Marocaine », avec siège social à Casablanca, rue du Croissant, n° 23 et 25.

Par suite de cette cession, M. Moreau restant seul propriétaire, la société « L. Moreau et Cie » se trouve dissoute de plein droit, à compter rétroactivement du 26 août 1923.

Ladite cession a été consentie et acceptée aux prix clauses et conditions insérés à l'acte dont une expédition a été déposée le 12 septembre 1923 au secrétariat-greffe du tribunal de première instance de Casablanca, pour son inscription au registre du commerce, où tout créancier du cédant pourra former opposition dans les quinze jours au plus tard après la seconde insertion du présent dans un journal d'annonces légales.

Pour seconde insertion.

*Le Secrétaire-greffier
en chef p. l.,
E. BRIANT.*

Arrêté de cessibilité

relatif à l'expropriation pour cause d'utilité publique des parcelles nécessaires à la réalisation des alignements du boulevard de la Liberté, dernier tronçon (quartier ouest), à Casablanca.

Le pacha de la ville de Casablanca, commandeur de la Légion d'honneur ;

Vu le dahir du 16 avril 1914 sur les alignements, plans d'aménagement et d'extension des

villes, servitudes et taxes de voirie, modifié par les dahirs du 25 juin 1916 (23 chaabane 1334), du 10 novembre 1917 (25 moharrem 1335) et 23 octobre 1920 (10 safar 1339) ;

Vu le dahir du 31 août 1914 (9 chaoual 1332), sur l'expropriation pour cause d'utilité publique et l'occupation temporaire, modifié et complété par les dahirs des 6 novembre 1914 (19 hijja 1332), 3 mai 1919 (2 chaabane 1337), 15 octobre 1919 (19 moharrem 1338) et 17 janvier 1922 (18 jomada 1340) ;

Vu le dahir du 12 octobre 1921 (17 safar 1340) sur le domaine municipal ;

Vu de dahir du 12 avril 1920, approuvant et déclarant d'utilité publique le plan d'aménagement du quartier ouest, à Casablanca ;

Vu le plan accompagné de l'état parcellaire indicatif des parcelles nécessaires à la réalisation des alignements du boulevard de la Liberté, dernier tronçon, dans le quartier ouest, à Casablanca ;

Vu le dossier de l'enquête

ouverte à Casablanca, du 15 juillet 1923 au 15 août 1923, au sujet dudit plan et état parcellaire ;

Sur la proposition du secrétaire général du Protectorat,

Arrête :

Article premier. — Sont frappées d'expropriation pour cause d'utilité publique les parcelles nécessaires à l'ouverture du boulevard de la Liberté, dernier tronçon, dans le quartier ouest, à Casablanca ; ces parcelles sont désignées au tableau ci-après :

N° des parcelles	Noms des propriétaires	Surface total des parcelles	Surface approximative à incorporer au Domaine.		Observations
			Public	Privé	
1	Société Financière.....	3.108 m2	1.090 m2	260 m2	
2	De Rivoire.....	623 "	588 "	35 "	
3	Racquet (1).....	614 "	"	"	
4	id. (2).....	718 "	"	"	
5	Hadj Imail Cheradi.....	10.830 "	5.110 "	"	
6	M. B. Tahar Chtouki et Verschkuil,	774 "	300 "	"	
7	Hadj Bouchaïb B/Selane.....	9.480 "	3.346 "	156 "	
8	Asaban.....	6.970 "	2.400 "	138 "	
9	Misim J.....	5.520 "	1.908 "	106 "	
10	Comptoir Lorrain.....	12.880 "	3.250 "	343 "	
11	Hawkins Blak.....	2.131 "	580 "	530 "	
12	Gautier.....	5.270 "	280 "	"	
13	Séquestre.....	1.483 "	330 "	"	

Art. 2. — Le délai pendant lequel les propriétaires pourront rester sous le coup de l'expropriation est fixé à deux ans.

Art. 3. — Conformément aux dispositions du dahir du 31 août 1914 (4 chaoual 1337) sus-visé, les propriétaires sont tenus, dans un délai d'un mois, à dater de la publication du présent arrêté au *Bulletin Officiel* du Protectorat et dans les journaux d'annonces légales de la situation des lieux, de faire connaître les fermiers, locataires ou détenteurs de droits réels sur leurs immeubles, faute de quoi ils restent seuls chargés envers ces derniers, des indemnités que ceux-ci pourraient réclamer.

Tous autres intéressés sont tenus de se faire connaître dans le même délai, faute de quoi ils seront déchus de tous droits.

Art. 4. — Le présent arrêté sera notifié sans délai par l'intermédiaire du chef des services municipaux aux propriétaires et usagers notoires.

Fait à Casablanca, le 16 août 1923.

SI MOHAMED BEN ABDELOUAHAD.

Le chef des services municipaux,
Jean RABAUD.

Le contrôleur chef de la région civile,
LAURENT.

Approuvé :

Rabat, le 1^{er} octobre 1923.

Le secrétaire général du Protectorat,

DE SORBIER DE POUGNADRESSE.

EXTRAIT

du registre du commerce tenu au secrétariat-greffe du tribunal de première instance d'Oujda.

Inscription n° 298
du 24 septembre 1923

Suivant acte reçu au bureau du notariat d'Oujda, le 13 septembre 1923, dont une expédition a été déposée ce jour au secrétariat-greffe du tribunal de première instance d'Oujda,

M. Terris François, commerçant à Oujda, a vendu à M. Chamuel Joseph, Barthélemy, retraité, demeurant à Sidi bel Abbès, un fonds de commerce de café connu sous le nom de « Café Terris », sis à Oujda, route de Berguent, aux prix, charges et conditions stipulés audit acte.

Les parties ont fait élection de domicile au bureau du notariat d'Oujda.

Le Secrétaire-greffier en chef p. l.,
MILLET.

DIRECTION GÉNÉRALE DES TRAVAUX PUBLICS

AVIS D'ADJUDICATION

Le 20 octobre, à 15 heures, dans les bureaux du 1^{er} arrondissement de Rabat (ancienne Résidence), il sera procédé à l'adjudication, sur offres de prix, des travaux ci-après désignés :

Construction de chambres pour gardiens indigènes au phare de Rabat.

Cautionnement provisoire : 500 francs.

Cautionnement définitif : 1.000 francs.

Pour les conditions de l'adjudication et la consultation du cahier des charges, s'adresser au 1^{er} arrondissement des travaux publics, Rabat.

Rabat, le 27 septembre 1923.

TRIBUNAL DE PREMIÈRE INSTANCE DE RABAT

AVIS

Par jugement du tribunal de première instance de Rabat, en date du 28 septembre 1923, le sieur Si Ahmed Djeraleff, en son vivant à Salé, a été déclaré en état de faillite ouverte.

La date de cessation des paiements a été fixée provisoirement au 15 mars 1923.

TRIBUNAL DE PREMIÈRE INSTANCE DE RABAT

Assistance judiciaire

D'un jugement contradictoire rendu par le tribunal de première instance de Rabat, le 28 mars 1923, entre :

1^o La dame Eugénie Guynar, épouse Vergès, demeurant à Casablanca ;
2^o Et René Vergès, employé de commerce à Meknès,

Il appert que le divorce a été prononcé entre les époux Vergès, Guyanar à leurs torts et griefs réciproques.

Rabat, le 24 septembre 1923.

Le Secrétaire-greffier en chef,
A. KUHN

TRIBUNAL DE PREMIÈRE INSTANCE DE CASABLANCA

Assistance judiciaire

(Bureau de Casablanca)

Décision du 24 juin 1922

D'un jugement rendu contradictoirement par le tribunal de première instance de Casablanca, le 16 mai 1923, entre M. Vincent, Nicolas, Pascuito, demeurant à Casablanca, boulevard de la Gare, immeuble du Socco, et Mme Eli-

sabeth Vacarisas, épouse du dit M. Pascuito, avec lui domiciliée de droit, demeurant en fait à Salé, Minoterie française, il appert que le divorce a été prononcé aux torts et griefs de Mme Vacarisas, épouse Pascuito.

Casablanca, le 3 octobre 1923.

Le Secrétaire-greffier en chef,
NEIGEL.

TRIBUNAL DE PREMIÈRE INSTANCE DE RABAT

Audience du lundi 15 octobre 1923 (3 heures du soir)

Faillites

Si Ahmed Djeraleff, en son vivant à Salé, pour première vérification.

Ouanoun, Jacques, commerçant à Taza, pour deuxième vérification.

Boubeker Belhassan el Hadjoui, à Fès, pour dernière vérification.

Brotans et Meyer, menuisiers à Taza, pour concordat ou union.

Liquidations

Si Larbi Taieb Chraïbi, négociant à Fès, pour première vérification.

Benayoun, Prosper, commerçant à Kénitra, pour deuxième vérification.

Guglielmi, Joseph, café de l'Apollo, à Rabat, pour dernière vérification.

Abdesslam Berrada, commerçant à Fès, pour concordat ou union.

Veuve Bardel, bazar, rue Rouazine, Meknès, pour concordat ou union.

Chopard, Pierre, Emile, négociant à Meknès, pour concordat ou union.

Gillard, Auguste, restaurateur à Rabat, pour concordat ou union.

Paul, Gabriel, Brasserie Guillaume-Tell, à Rabat, pour concordat ou union.

BUREAU DES FAILLITES, LIQUIDATIONS ET ADMINISTRATIONS JUDICIAIRES DE CASABLANCA

*Succession vacante Mlle Séguin
Françoise dite Marie*

Par ordonnance de M. le Juge de paix de la circonscription nord de Casablanca, en date du 31 août 1923, la succession de Mlle Séguin Françoise dite Marie, en son vivant demeurant à Kasbah-Tadla (Maroc), a été déclarée présumée vacante.

Cette ordonnance désigne M. d'André, commis-greffier, en qualité de curateur.

Les héritiers et tous ayants-droit de la succession sont priés de se faire connaître et pro-

duire au bureau des faillites, liquidations et administrations judiciaires, au palais de justice, à Casablanca, toutes pièces justifiant leurs qualités héréditaires ; les créanciers sont invités à produire leurs titres de créances avec toutes pièces à l'appui.

Passé le délai de deux mois à dater de la présente insertion il sera procédé à la liquidation et au règlement de la succession entre tous les ayants-droit connus.

Le Chef du bureau,
J. SAUVAN.

TRIBUNAL DE PREMIÈRE INSTANCE DE RABAT

AVIS

MM. les créanciers de la faillite du sieur, Si Ahmed Djeraleff, en son vivant domicilié à Salé, sont invités à déposer entre les mains du syndic, dans un délai de vingt jours, à dater de la présente insertion, leurs titres établissant leurs créances avec bordereau à l'appui.

BUREAU DES FAILLITES, LIQUIDATIONS ET ADMINISTRATIONS JUDICIAIRES DE CASABLANCA

Faillite El Maleh et Cie

Par jugement du tribunal de première instance de Casablanca, en date du 28 septembre 1923, les sieurs El Match et Cie, négociants à Casablanca, ont été déclarés en état de faillite.

La date de cessation des paiements a été fixée provisoirement audit jour 28 septembre 1923.

Le même jugement nomme M. Marion juge-commissaire, M. Zévaco, syndic provisoire.

Le Chef du bureau
J. SAUVAN.

BUREAU DES FAILLITES, LIQUIDATIONS ET ADMINISTRATIONS JUDICIAIRES DE CASABLANCA

Faillite Joseph Lo Presti fils

Par jugement du tribunal de première instance de Casablanca, en date du 28 septembre 1923, le sieur Joseph Lo Presti fils, négociant à Casablanca, traverse de Médiouna, 102, a été déclaré en état de faillite.

La date de cessation des paiements a été fixée provisoirement audit jour 28 septembre 1923.

Le même jugement nomme M. Marion juge-commissaire, M. Zévaco syndic provisoire.

Le Chef du bureau,
J. SAUVAN.

Erratum au B. O. n° 569
du 31 juillet 1923

Compagnie d'Eclairage
et de Force au Maroc

Dernier aîné, page 950 :
Au Feu de :

Des copies des procès-verbaux
des deux délibérations des 23
décembre 1922 et 17 juillet
1923, etc...

Lire :

Des copies des procès-verbaux
des deux délibérations des 20
décembre 1922 et 29 juin 1923,
etc., etc...

AVIS AU PUBLIC

Le chef des services municipaux de la ville de Rabat a l'honneur d'informer le public qu'une enquête de *commodo et incommodo* d'un mois, du 10 octobre au 10 novembre 1923, est ouverte aux services municipaux sur un projet de dahir approuvant et déclarant d'utilité publique les modifications apportées au plan et au règlement du secteur de la gare des voyageurs (place J).

Le projet de dahir et le dossier d'enquête sont déposés au bureau du plan de ville, près de la poste de l'ancienne Résidence, où les intéressés pourront les consulter et déposer sur le registre ouvert à cet effet, les observations que ce projet soulèverait de leur part.

**Etablissements incommodes,
insalubres ou dangereux
de première catégorie**

**ENQUÊTE
de commodo et incommodo**

AVIS

Le public est informé qu'une enquête de *commodo et incommodo* d'une durée d'un mois, à compter du 8 octobre 1923, est ouverte dans le territoire de la ville de Marrakech, sur une demande présentée par M. Arthur Flandrois, négociant à Marrakech, à l'effet d'être autorisé à installer un dépôt d'essence, situé extra-muros, à proximité de Bab Kheimis, à Marrakech.

Le dossier est déposé dans les bureaux des services municipaux de Marrakech, où il peut être consulté.

EMPIRE CHÉRIFIEN

Vizirat des Habous

Il sera procédé, le samedi 10 novembre 1923, à 10 heures, dans les bureaux du Nadir des Habous de Mogador, à la cession aux enchères de :

1° la boutique n° 4 du Souq el Haddadine ;

2° l'air de l'entrepôt n° 2, du même souq ;

3° la boutique n° 49, sise à l'ancien mellah ;

4° l'air des boutiques nos 43, 45, 47, 51, 53, 55, sises au même quartier.

Mises à prix respectives :

Lot n° 1 : 11.000 francs ;
Lot n° 2 : 600 francs ;
Lot n° 3 : 7.000 francs ;
Lot n° 4 : 3.000 francs.

Pour renseignements, s'adresser au nadir de Mogador et à la direction des affaires chérifiennes (contrôle des habous), à Rabat.

EMPIRE CHÉRIFIEN

Vizirat des Habous

Vente de lots à bâtir à Salé

Samedi 10 novembre 1923, à 10 heures, dans les bureaux du nadir des Habous de Zaouias, à Salé, aura lieu la vente aux enchères de 13 lots à bâtir, sis à l'intérieur des remparts, à côté de la recette municipale et des bureaux du contrôle civil, sur

la mise à prix de 30 francs le mètre carré.

Pour renseignements, s'adresser au nadir des Habous de Zaouias de Salé et à la direction des affaires chérifiennes (contrôle des Habous), à Rabat.

EMPIRE CHÉRIFIEN

Vizirat des Habous

Le samedi 10 novembre 1923, à 10 h., dans les bureaux du nadir des Habous de Zaouias, à Salé, aura lieu la vente aux enchères d'une douira, confiné au sanctuaire de Sidi Ahmed Hadji, à Salé, sur la mise à prix de 8.500 francs.

Pour renseignements, s'adresser au nadir des Habous de Zaouias de Salé et à la direction des affaires chérifiennes (contrôle des Habous), à Rabat.

STOCK TRÈS IMPORTANT
EN MAGASIN

PRIX MARQUÉS
EN CHIFFRES CONNUS

PAUL TEMPLIER ET C^{ie} DE PARIS

JOAILLIER,
HORLOGER

ORFÈVRE,
BIJOUTIER

BOULEVARD DE LA GARE ET RUE DU MARABOUT
CASABLANCA

Adresse télégraph : LAUPLIER - CASABLANCA. — Téléphone 9.25

SUCCESSALE, RABAT, BOULEVARD EL-ALOU. TÉLÉPHONE : 11-77

Représent. : M. GAUSSEM, MARRAKECH, BAB DOUKKALA.

M^{me} PAHAUT, MOGADOR. SOUK EL ATTARA.

M^{me} RISTORCELLI, SAFI, FACE AU PORT.

C^{ie} G^{ie} OUTRE-MER, FEZ, BAB SÉNARINE.

COMPAGNIE ALGÉRIENNE

Société Anonyme

Capital : 100.000.000 fr. entièrement versés. — Réserves : 80.000.000 de francs

Siège Social à Paris : 50, rue d'Anjou

AGENCES : Bordeaux, Cannes, Gênes, Marseille, Montpellier, Nice, Antibes, Grasse, Menton, Monte-Carlo, Vichy et dans les principales villes et localités de l'Algérie et de la Tunisie

AU MAROC : Casablanca, Tanger, Fès-Mellah, Fès-Médina, Kénitra, Larache, Marrakech-Médina, Marrakech-Buëlliz, Mazagan, Meknès, Mogador, Oujda, Rabat, Safi, Salé et Taza

Comptes de dépôts : à vue et à préavis. Bons à échéance fixe. Taux variant suivant la durée du dépôt. Escompte et encaissement de tous effets. Opérations sur titres, opérations de change. Location de coffres-fort. Toutes opérations de Banque et de Bourse.

CRÉDIT FONCIER D'ALGÉRIE ET DE TUNISIE

Société anonyme au capital de 225.000.000 de francs. — Fondée en 1880

Siège social : ALGER, Boulevard de la République, 8

Siège Central : PARIS, 45, rue Cambon

Succursales à Londres, Lyon, Marseille, Nantes, Bordeaux, Smyrne, Beyrouth, Malte, Gibraltar

Succursales et agences dans les principales villes d'Algérie et de Tunisie

AU MAROC : Casablanca, Fedalah, Fès-Mellah, Fès-Médina, Kénitra, Mazagan, Meknès, Mogador, Oujda, Rabat, Safi, TANGER, Larache, Médina

TOUTES OPÉRATIONS DE BANQUE

Prêts fonciers. — Ordres de Bourse — Location de Coffres-forts. — Change de Monnaie
— Dépôts et Versements de Fonds. — Escompte de papier.
— Encaissements. — Ouverture de Crédit.

Certifié authentique le présent exemplaire du

Bulletin Officiel n° 572, en date du 9 octobre 1923,

dont les pages sont numérotées de 1225 à 1244 inclus.

Rabat, le.....192...

Vu pour la légalisation de la signature

de M.....

apposée ci-contre.

Rabat, le.....192...